

Article 101 – Titre

Dispositions		Notes
(1)	Le présent règlement peut être cité sous le titre « <i>Règlement de zonage de la Ville d'Ottawa</i> ».	Paragraphe (1) – Nous avons repris l'article 1 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250).

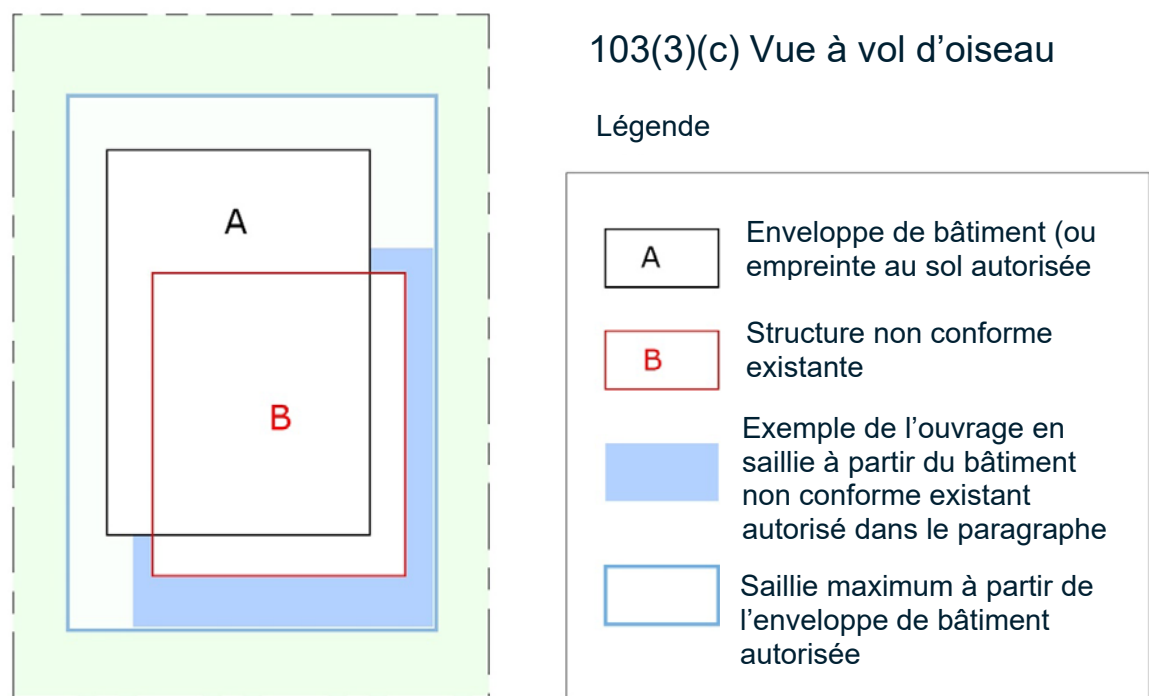
Article 102 – Conformité au *Règlement de zonage*

Dispositions		Notes
(1)	Nul ne doit se servir d'un bien-fonds ou bâtir, installer, modifier, agrandir ou aménager un bâtiment dans les limites du territoire de la Ville d'Ottawa s'il ne respecte pas parfaitement toutes les dispositions du présent règlement.	Paragraphe (1) – Nous avons repris l'article 2 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250).

Article 103 – Dispositions de continuité

Dispositions	Notes						
Les exigences suivantes s'appliquent aux biens-fonds ou bâtiments non conformes, en vertu de la loi, au présent règlement : (1) Une personne physique ou morale peut construire une annexe dans un bâtiment principal existant, un nouveau bâtiment accessoire ou une annexe d'un bâtiment accessoire sur un terrain qui n'est pas conforme, en vertu de la loi, à ce règlement du point de vue de la largeur ou de la superficie du lot si l'annexe ou le nouveau bâtiment accessoire est conforme à toutes les autres dispositions de ce règlement. (2) La vocation principale autorisée, dans un bâtiment ou sur un lot qui n'est pas conforme aux dispositions réglementaires de ce règlement municipal peut être remplacée par une autre vocation autorisée sans qu'il soit nécessaire de demander une dérogation mineure au Comité de dérogation, à la condition que les dispositions réglementaires ne soient pas plus restrictives pour la nouvelle vocation. (3) La construction d'une annexe dans un bâtiment ou un ouvrage en saillie autorisé dans la cour d'un bâtiment qui n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement est autorisée sans qu'il soit nécessaire de demander l'approbation du Comité de dérogation sous réserve des conditions suivantes : (a) dans les cas où certaines dispositions sont respectées dans le bâtiment existant, ce bâtiment doit rester conforme; (b) l'intégralité de l'annexe se situe dans l'enveloppe du bâtiment autorisée dans ce règlement, et la superficie bâtie du lot n'est pas supérieure à la superficie autorisée dans ce règlement pour le bâtiment qui fait l'objet de l'annexe;	Paragraphes (1) à (3) – Nous avons repris l'article 3 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250).						
Figure 103-1 103(3)(b) Exemple 1 Vue à vol d'oiseau 103(3)(b) Exemple 2 Perspective de la rue Légende <table><tr><td>A</td><td>Enveloppe de bâtiment (ou empreinte au sol) autorisée</td></tr><tr><td>B</td><td>Structure non conforme existante</td></tr><tr><td>C</td><td>Exemple d'annexe autorisée dans ce paragraphe</td></tr></table> La figure 103-1 représente deux exemples d'annexes (secteur C) de bâtiments non conformes au Règlement (secteur B). Les nouvelles annexes doivent être conformes aux dispositions de ce règlement (secteur A), même si le bâtiment existant n'est pas conforme. (c) l'ouvrage en saillie n'est pas plus proche d'une ligne de lot que ce que ce règlement autoriserait et ne dépasse pas par ailleurs la saillie maximum prévue dans l'article 204;		A	Enveloppe de bâtiment (ou empreinte au sol) autorisée	B	Structure non conforme existante	C	Exemple d'annexe autorisée dans ce paragraphe
A	Enveloppe de bâtiment (ou empreinte au sol) autorisée						
B	Structure non conforme existante						
C	Exemple d'annexe autorisée dans ce paragraphe						

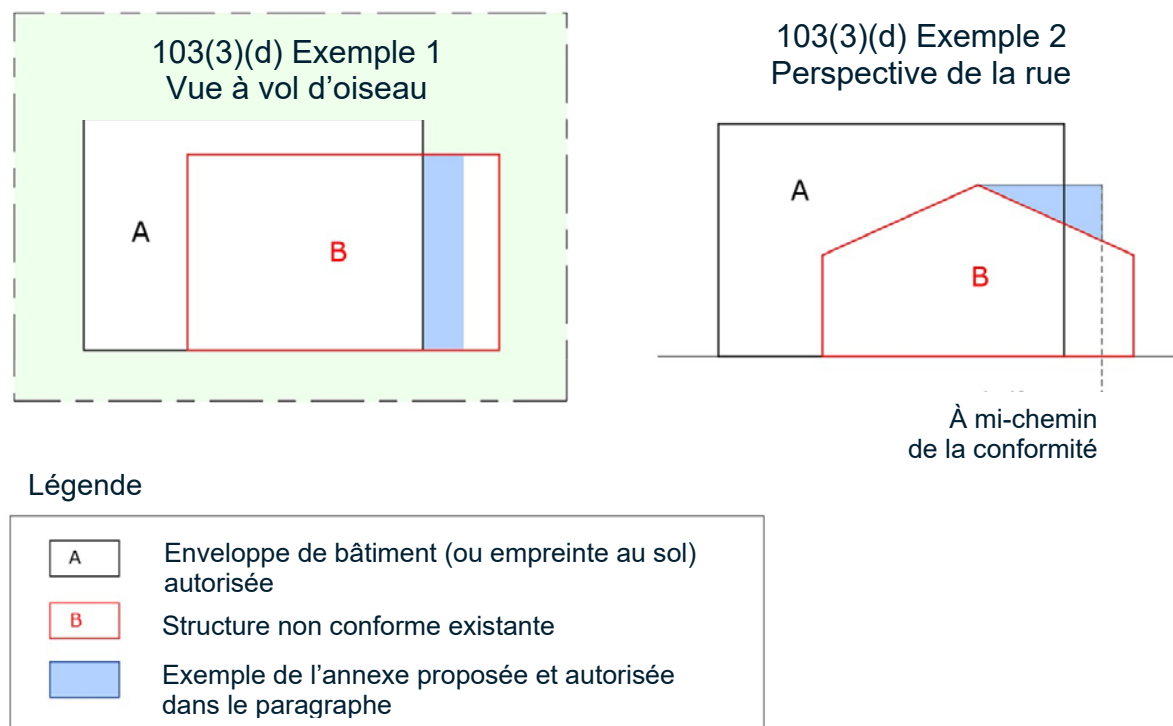
Figure 103-2



La figure 103-2 représente le secteur dans lequel on peut aménager un nouvel ouvrage en saillie sur un bâtiment existant et non conforme au Règlement. La zone bleue représente la superficie et la localisation autorisées du nouvel ouvrage en saillie, qui doit être conforme aux dispositions pertinentes de l'article 204 (Ouvrages en saillie dans les cours).

- (d) dans les cas où les alinéas (b) ou (c) ne s'appliquent pas, l'ouvrage en saillie ou l'annexe autorisé(e) pour lequel ou laquelle on propose d'agrandir l'enveloppe du bâtiment non conforme existante doit éventuellement être conforme aux règlements d'application du zonage de sorte que l'étendue de l'annexe proposée intervient au moins à mi-chemin entre les dispositions à respecter et la situation de non-conformité existante;

Figure 103-3



La figure 103-3 donne des exemples d'une nouvelle annexe ou d'un ouvrage en saillie autorisé sur le point d'être conforme à ce règlement.

- (e) les problèmes de non-conformité du point de vue du nombre obligatoire de places de stationnement des visiteurs ne sont pas augmentés.
- (4) Malgré le paragraphe (1), il est permis d'aménager un lot, dont un lot inoccupé [existant à la date de l'adoption du présent règlement] appartenant à la zone RU (Zone rurale de campagne), RR (Zone résidentielle rurale), V1, V2, V3, V4 et V5 (zones résidentielles de village de 1 à 5), VM (Zone polyvalente de village), RIL (Zone industrielle et logistique du secteur rural), IL (Zone industrielle et logistique), IH (Zone d'industrie lourde) ou IM (Zone industrielle polyvalente) et qui est non conforme en vertu de la loi du point de vue de la largeur ou de la superficie du lot, à la condition que :

Paragraphe (4) – Dans la deuxième version provisoire, nous avons regroupé les paragraphes (4) et (5) dans le nouveau paragraphe (4). Ce nouveau paragraphe reprend l'intention des anciens paragraphes, et la liste des zones auxquelles s'appliquent les dispositions a été étendue à la zone RU (Zone rurale de campagne) et à la zone RR (Zone résidentielle rurale).

Le nouveau paragraphe (4) permet de s'assurer que les lots existants à la

(a) l'aménagement proposé soit autorisé dans la zone dans laquelle se trouve le lot; (b) l'aménagement proposé ne contrevienne pas aux autres dispositions de ce règlement municipal.	date de l'adoption du nouveau <i>Règlement de zonage</i> sont conformes à ce règlement. Il faut adopter ces dispositions parce que la superficie minimum des lots dans les zones RU, RR et V1-V5 a été modifiée d'après la superficie minimum des lots dans le Plan officiel pour les lots nouvellement aménagés. Tous les lots existants sont réputés être conformes à la superficie et à la largeur minimums des lots pour la zone; toutefois, les nouveaux travaux d'aménagement doivent être conformes à toutes les dispositions des zones en cause. Dans la troisième version provisoire, nous avons ajouté des autorisations pour les zones industrielles, puisqu'elles comprennent des lots qui ne respectent pas les normes actuelles, mais qu'on pourrait toujours réaménager. Dans la troisième version provisoire, nous avons ajouté des diagrammes pour donner des exemples des autorisations délivrées en vertu du paragraphe (3) de l'article 103.
---	--

Article 104 – Expropriation et cession en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*

Dispositions		Notes
(1)	Pour permettre de déterminer la conformité aux dispositions du présent règlement, dans l'éventualité où une partie du lot est exproprié ou cédé par ou à la Ville d'Ottawa, ou par ou à une autre autorité expropriante, le lot, le bâtiment ou l'aménagement ne doivent pas être réputés contredire les dispositions de ce règlement du seul fait de cette expropriation ou de cette cession.	Paragraphes (1) et (2) – Nous avons repris l'article 4 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250).
(2)	Pour les besoins du paragraphe (1), on entend par « expropriation » l'expropriation par la Ville ou par une autre administration ayant le pouvoir d'expropriation, et on entend par « cession » la prise de possession ou la réception d'un bien-fonds par la Ville d'Ottawa ou par une autre administration ayant le pouvoir d'expropriation, notamment lorsqu'il s'agit d'élargir la voie publique.	

Article 105 – Amendes

Dispositions		Notes
(1) Les contrevenants sont passibles des amendes suivantes : (a) quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement, et s'il s'agit d'une personne morale, tous les administrateurs ou dirigeants de la société qui donnent sciemment leur accord pour contrevenir à ce règlement sont coupables d'un délit et sont passibles, lorsqu'ils sont inculpés : (i) d'une amende d'au plus 25 000 \$ dès la première condamnation; (ii) d'une amende d'au plus 10 000 \$ par jour ou par tranche d'une journée au cours de laquelle la contravention s'est poursuivie après le jour de la première déclaration de culpabilité, pour les condamnations subséquentes. (b) dans les cas où une personne morale est jugée coupable d'une infraction aux dispositions de ce règlement, l'amende qui peut lui être imposée : (i) est d'au plus 50 000 \$ dès la première condamnation; (ii) est d'au plus 25 000 \$ pour chaque journée ou tranche de journée au cours de laquelle la contravention s'est poursuivie suivant la journée au cours de laquelle la société a d'abord été inculpée, et non selon les modalités du paragraphe (1), pour les condamnations ultérieures. (2) Dans les cas où une personne physique ou morale est déclarée coupable d'une infraction aux dispositions de ce règlement, outre tous les autres recours ou toutes les autres amendes prévus dans la loi, le tribunal compétent auprès duquel a été déposée la déclaration de culpabilité et tous les tribunaux de l'administration compétente par la suite peuvent rendre une ordonnance lui interdisant de continuer de commettre ou de répéter le délit pour lequel elle est inculpée.		Paragraphe (1) et (2) – Nous avons repris l'article 5 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250).

Article 106 – Révisions techniques à apporter au *Règlement de zonage*

Dispositions		Notes
(1)	Des révisions peuvent être apportées à ce règlement sans qu’il soit nécessaire de modifier le <i>Règlement de zonage</i> lorsqu’il s’agit :	Paragraphe (1) – Nous avons révisé l’article 6 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250), en y apportant de légères modifications afin de supprimer le renvoi à la colonne II, puisque les tableaux des exceptions ne comprendront plus l’information qui se trouve actuellement dans la colonne II.
(a)	de corriger des erreurs de numérotation, de renvois, de grammaire, de ponctuation ou de typographie ou de réviser la présentation sans changer l’intention des dispositions;	
(b)	d’ajouter ou de réviser des renseignements techniques sur des cartes ou dans des annexes sans modifier le zonage des biens-fonds, notamment en mettant à jour et en corrigeant l’information sur les infrastructures, les légendes, les codes ou les cartouches;	
(c)	d’apporter des changements à des appendices, à des notes infrapaginales, à des intertitres, à des indices, à des notes marginales, à la table des matières, à des illustrations, à des renseignements historiques ou de référence, à la numérotation des pages, à des titres de bas de page et à des en-têtes qui ne font pas partie de ce règlement et qui sont intégrés au moment de la rédaction pour des raisons de commodité et pour en faciliter la consultation seulement;	
(d)	d’apporter des changements aux titres des lois, des codes, des règlements municipaux et des autres textes de loi cités, dans leurs versions modifiées et dans leurs versions ultérieures.	

Article 107 – Prise d’effet

Dispositions		Notes
(1)	Lorsque des appels sont déposés en vertu du paragraphe 34 (19) de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> , les tranches visées dans ce règlement ne prennent effet que lorsque tous ces appels sont retirés ou font l'objet d'une décision finale. Le règlement municipal est alors réputé prendre effet le jour où il a été adopté, sauf les tranches qui sont abrogées par le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire ou selon ses directives.	Paragraphe (1) et (2) – Nous avons révisé l'article 7 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) en y apportant les modifications suivantes : • D'après les dispositions sur la prise d'effet, lorsque les appels portant sur le nouveau <i>Règlement de zonage</i> sont annulés ou sont finalement tranchés selon les directives du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, on juge que le <i>Règlement de zonage</i> est entré en vigueur le jour où il a été approuvé par le Conseil municipal. • Nous avons repris les dispositions de cet article dans la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250); toutefois, dans les cas où le Règlement fait état de l'abrogation des 36 règlements de zonage des anciennes municipalités, les dispositions de l'article 107 parlent de l'abrogation d'un seul règlement de zonage, soit le Règlement n° 2008-250. • Les dispositions du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) seront abrogées, sauf les dispositions de l'article 37 de la partie 19, qui prévoient des conventions et des modalités pour les propriétés qui sont soumises à un règlement municipal adopté en vertu de l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>.
(2)	Le Règlement n° 2008-250 dans sa version modifiée, sauf la partie 19, est abrogé dès que prend effet le présent règlement.	

Article 108 – Validité

Dispositions		Notes
(1)	Si un article ou une disposition de ce règlement est jugé invalide par un tribunal de l'administration compétente pour quelque motif que ce soit, cette déclaration n'invalide pas le règlement dans sa totalité, et tous les autres articles ou toutes les autres dispositions dudit règlement continuent de produire tous leurs effets jusqu'à ce qu'ils soient abrogés.	Paragraphe (1) – Nous avons repris les dispositions de l'article 8 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250).

Article 109 – Transition pour les demandes complètes

Dispositions	Notes
Demandes complètes pour un permis de construire (1) Nulle disposition de ce règlement n’empêche d’aménager ou d’utiliser un lot ou un bâtiment pour lequel une demande complète de permis de construire a été déposée auprès de la Ville au plus tard le [date de l’adoption de ce règlement municipal], à la condition que l’aménagement ou l’utilisation soit conforme ou que la demande de permis de construire soit modifiée pour être conforme aux dispositions du Règlement n° 2008-250 dans sa version en vigueur aussitôt avant le [date de l’adoption de ce règlement municipal]. Demandes complètes sur la <i>Loi sur l’aménagement du territoire</i> (2) Dans les cas où une demande complète a été déposée auprès de la Ville au plus tard le [date de l’adoption de ce règlement municipal] pour l’aménagement ou l’utilisation d’un lot ou d’un ou de plusieurs bâtiments, l’approbation peut être délivrée dans le contexte du Règlement n° 2008-250 dans sa version en vigueur aussitôt avant le [date de l’adoption de ce règlement municipal], pour une ou plusieurs des demandes suivantes dans les cas où elles concordent avec l’intention de la demande complète. (a) Toutes les demandes déposées en vertu de l’article 45 de la <i>Loi sur l’aménagement du territoire</i>; (b) La demande de réglementation du plan d’implantation déposée en vertu de l’article 41 de la <i>Loi sur l’aménagement du territoire</i>; (c) La demande de modification du <i>Règlement de zonage</i> déposée en vertu de l’article 34 de la <i>Loi sur l’aménagement du territoire</i>; (d) Le consentement donné conformément à l’article 53 de la <i>Loi sur l’aménagement du territoire</i>; (e) Le plan provisoire de lotissement déposé conformément à l’article 51 de la <i>Loi sur l’aménagement du territoire</i> ou à une description en vertu de la <i>Loi de 1998 sur les condominiums</i>; (f) Une exemption au titre de la réglementation relative aux parties de lots de terrain consentie conformément à l’article 50 de la <i>Loi sur l’aménagement du territoire</i>. (3) Pour les besoins du paragraphe (2) de l’article 109 , on entend par « demande complète » : (a) la demande qui aurait pu être approuvée ou concédée le [date de l’adoption de ce règlement municipal], si elle avait été traitée ou fait l’objet d’une décision le jour même; (b) ce terme ne s’entend pas des documents déposés pour consulter le personnel de la Ville en vertu du paragraphe (3.1) de l’article 41 de la <i>Loi sur l’aménagement du territoire</i> ou de la loi ultérieure, dans sa version modifiée. Cas dans lesquels la Ville peut délivrer le permis de construire (4) Dans les cas où l’aménagement ou l’utilisation d’un lot d’un ou de plusieurs immeubles répond aux conditions du paragraphe 109 (2), la Ville peut délivrer le permis de construire lorsque toutes les demandes obligatoires sont approuvées définitivement si l’aménagement ou l’utilisation est conforme ou que la demande de permis de construire pour l’aménagement ou l’utilisation est modifiée pour respecter les dispositions du Règlement no 2008-250 dans sa version à jour le [date de l’adoption de ce règlement municipal]. Expiration de la transition (5) Les dispositions du présent règlement ne s’appliquent pas pour proroger une exemption consentie en vertu des paragraphes (1) et (2) de l’article 109 au-delà de la délivrance du permis de construire final sur lequel se fondent les exemptions. Abrogation	Paragraphe (1) à (5) – Nouvelles dispositions ayant pour effet de réviser l’article 9 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) pour les permis de construire et les demandes déposées dans le cadre de la <i>Loi sur l’aménagement du territoire</i> Paragraphe (6) – Nouvelles dispositions prévoyant une période de transition de cinq ans pour les projets qui répondent aux critères de cet article

(6) L'article 109 est abrogé dans son intégralité cinq ans après le [date de l'adoption de ce règlement municipal].

Interprétation des exceptions et des annexes

(7) Les paragraphes (2) à (6) de l'article 110 s'appliquent à l'interprétation des exceptions et des annexes découlant de l'approbation des demandes complètes déposées avant le [date de l'adoption de ce règlement municipal].

Paragraphe (7) – Nous avons ajouté ce paragraphe pour préciser que les demandes en cours sont soumises aux dispositions relatives à l'interprétation dans les paragraphes (2) à (5) de l'article 110.

Article 110 – Prorogation des demandes approuvées, des exceptions et des annexes

Dispositions	Notes
Demandes approuvées (1) Nulle disposition de ce règlement n’empêche de délivrer un permis de construire, ou dans le cas d’une approbation préalable délivrée en vertu de l’article 34, une approbation en vertu de l’article 41 pour l’aménagement sur un lot ou dans un bâtiment pour lequel une ou plusieurs approbations ont été délivrées en vertu des articles 34, 41, 45 ou 53 de la <i>Loi sur l’aménagement du territoire</i> après le 25 juin 2008 et le [date de l’adoption de ce règlement] ou avant cette date, à la condition que l’aménagement ou l’utilisation du lot ou du bâtiment soit conforme ou soit modifié pour être conforme aux dispositions du <i>Règlement de zonage</i> n° 2008-250 dans sa version en vigueur aussitôt avant le [date de l’adoption de ce règlement municipal].	Les articles 109 et 110 de la version provisoire du <i>Règlement de zonage</i> portent sur les demandes déposées en vertu de la <i>Loi sur l’aménagement du territoire</i> qui ont été approuvées ou entamées durant la période au cours de laquelle le <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) produisait ses effets : la Ville continue d’examiner ces demandes pour finalement délivrer les permis de construire même si le <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) sera abrogé lorsque le Conseil municipal approuvera le nouveau <i>Règlement de zonage</i> . Ces dispositions permettent de reporter les demandes en cours et approuvées, et de les modifier au besoin, après l’adoption du nouveau <i>Règlement de zonage</i> . On peut procéder à la délivrance du permis de construire comme si le <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) continuait de produire ses effets.
Interprétation des exceptions et des annexes extraites du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) et transposées dans les parties 15 et 17 du nouveau <i>Règlement de zonage</i> (n° 2026-50) (2) Malgré le paragraphe (1), dans les cas où une exception ou une annexe produit ses effets et qu’on indique que cette exception ou cette annexe est transposée dans la partie 15 ou 17 après avoir été extraite du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250), que cette exception ou cette annexe ait été adoptée ou non en vertu du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250), l’approbation délivrée en vertu de l’article 41 de la <i>Loi sur l’aménagement du territoire</i> , au besoin, et la délivrance des permis de construire n’interviennent qu’à la condition que l’aménagement ou l’utilisation du lot ou du bâtiment soit conforme ou soit modifié(e) pour être conforme aux dispositions du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) dans sa version en vigueur aussitôt avant le [date de l’adoption de ce règlement municipal], sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5). (3) Les dispositions suivantes du présent règlement s’appliquent en plus des dispositions prévues dans une exception ou une annexe ou priment sur les aménagements autorisés dans une exception ou une annexe : (a) Article 201 – Adéquation de la viabilisation et de la gestion des eaux pluviales; (b) Partie 4 – Marges de retrait générales; (c) Aménagements autorisés et aménagements conditionnellement autorisés en vertu de l’article 1001 (Zone d’industrie lourde), de l’article 1002 (Zone industrielle et logistique) et de l’article 1308 (Zone industrielle et logistique du secteur rural). (4) Dans les cas où une exception ou une annexe ne permet pas d’autoriser un aménagement autorisé dans la zone sous-jacente du présent règlement, les aménagements autorisés dans cette zone selon ce règlement priment sur les aménagements autorisés dans l’exception ou dans l’annexe, sauf : dans un secteur représenté dans la zone A de l’annexe A13; dans une zone AG (Zone agricole) ou ME (Zone d’extraction d’agréats miniers). (5) Dans les cas où une exception ou une annexe prévoit l’application obligatoire de ratios minimums de surface à consacrer au stationnement, ces ratios sont sans effet; toutefois, les ratios minimums de surface à consacrer au stationnement des visiteurs et les ratios maximums à consacrer aux places de stationnement continuent de produire leurs effets dans les exceptions et les annexes. (6) Les dispositions les plus restrictives concernant la hauteur des bâtiments, figurant dans une exception, une annexe ou un préfixe de hauteur, sont celles qui s’imposent.	En vertu de l’article 109, les demandes en cours dans le cadre de la <i>Loi sur l’aménagement du territoire</i> et qui sont approuvées au moment où le nouveau <i>Règlement de zonage</i> est approuvé peuvent attendre cinq ans, à partir de la date à laquelle le nouveau <i>Règlement de zonage</i> est approuvé, avant qu’on délivre le permis de construire. En vertu de l’article 110, les demandes approuvées dans le cadre de la <i>Loi sur l’aménagement du territoire</i> dans la période au cours de laquelle le <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) produisait ses effets peuvent attendre trois ans avant de donner lieu à la délivrance du permis de construire. Révisions apportées dans la troisième version provisoire : Nous avons modifié le paragraphe (1) pour préciser que l’approbation prévue dans les articles 34, 41, 45, 51 ou 53 de la <i>Loi sur l’aménagement du territoire</i> doit aussi avoir été délivrée le 25 juin 2008 ou après cette date, pendant la durée de l’application du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250). Nous avons ajouté de nouvelles dispositions sur la prorogation dans la dernière version provisoire du nouveau <i>Règlement de zonage</i> afin de permettre de proroger en bonne et due forme les demandes en cours et approuvées en vertu de la <i>Loi sur l’aménagement du territoire</i> et dans le cadre du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250), suivant l’approbation du nouveau <i>Règlement de zonage</i> . Nous avons modifié l’article 109 pour préciser que les demandes en cours
Abrogation (7) L’article 110 est abrogé dans son intégralité trois ans après [la date de l’adoption de ce règlement].	

	sont soumises aux dispositions relatives à l'interprétation dans les paragraphes (2) à (6) de l'article 110. L'objectif des nouveaux paragraphes consiste à mieux respecter l'intention du Plan officiel et du nouveau <i>Règlement de zonage</i> en ce qui concerne les exigences portant sur la gestion des eaux pluviales, les marges de retrait générales, les aménagements autorisés dans les zones industrielles qui dont des pôles d'emploi pour les besoins de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, les autorisations élargies pour les aménagements fonciers lorsqu'ils ne sont pas limités par les politiques du Plan officiel ou des plans secondaires, ainsi que les dispositions relatives au stationnement. Le lecteur trouvera ci-après d'autres précisions sur les nouvelles dispositions relatives à la prorogation des demandes. Paragraphe (2) – Nous avons reproduit les dispositions relatives à la prorogation des demandes en ce qui concerne l'interprétation des exceptions et des annexes extraites du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250). Ces exceptions et annexes ont été reprises, sans être modifiées, du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250). Ces dispositions ne concordent donc pas avec la terminologie et les numéros des articles du nouveau <i>Règlement de zonage</i>. Il est nécessaire de prévoir des dispositions pour la prorogation afin de s'assurer que les exceptions et les annexes extraites de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) continuent de produire leurs effets. L'examen de chacune des exceptions et des annexes, pour qu'elles concordent avec les dispositions, la terminologie et les numéros des articles, ainsi qu'avec l'intention du Plan officiel et du nouveau <i>Règlement de zonage</i>, se déroulera lorsque le nouveau <i>Règlement de zonage</i> aura été approuvé, en 2026. Il n'est pas possible de faire concorder les exceptions et les annexes avec la terminologie, les dispositions et les numéros des articles du nouveau <i>Règlement de zonage</i>, puisque toutes les dispositions des parties 1 à 14 du nouveau Règlement sont appelées à être modifiées jusqu'à ce qu'elles soient définitivement approuvées par le Conseil municipal en janvier 2026. Le paragraphe (3) dispose que les exigences relatives à la gestion des eaux pluviales dans l'article 201, les marges de retrait générales prévues dans la partie 4 et les aménagements autorisés dans l'article 1001 (Zone d'industrie lourde), l'article 1002 (Zone industrielle et logistique) et l'article 1308 (Zone industrielle et logistique du secteur rural) s'appliqueront ou primeront sur les
--	--

	autres dispositions prévues dans les exceptions ou dans les annexes. Le paragraphe (4) dispose que les aménagements autorisés dans la zone sous-jacente primeront sur les restrictions relatives aux aménagements dans les exceptions, sauf les exceptions qui s’appliquent dans les secteurs des plans secondaires et dans les zones agricoles. Nous avons ajouté le paragraphe (4) pour « défaire » les dispositions prévues dans les exceptions et qui restreignent l’étendue des aménagements fonciers qui sont autorisés lorsque rien, dans la politique, ne limite l’étendue des aménagements. Les secteurs des plans secondaires sont exclus de cette autorisation élargie des aménagements fonciers, puisqu’il se peut que les exceptions dans les secteurs des plans secondaires mettent en œuvre des limitations dans les aménagements fonciers en raison des politiques des plans secondaires. Les travaux d’examen des exceptions dans les secteurs des plans secondaires se dérouleront en 2026 dans le cadre de l’examen de toutes les exceptions, pour savoir si une politique applicable dans le secteur d’un plan secondaire oblige à limiter l’étendue des aménagements autorisés dans une exception. Alinéas (a) et (b) du paragraphe (4) : Nous avons aussi exclu des autorisations élargies pour les aménagements fonciers dans les dispositions portant sur la prorogation des demandes les exceptions qui limitent les aménagements fonciers dans les zones AG (Zone agricole) et ME (Zone d’extraction d’agrégats miniers), puisqu’il y a, dans la Déclaration provinciale sur la planification de 2024 et dans le plan officiel, des politiques qui limitent l’étendue des aménagements autorisés dans ces zones, et parce que ces restrictions doivent primer. Paragraphe (5) : Nous avons ajouté une nouvelle disposition pour « défaire » les exigences relatives aux ratios minimums de surface à consacrer au stationnement afin qu’ils concordent avec l’intention du nouveau <i>Règlement de zonage</i>. Toutefois, les dispositions prévoient des exigences dans les exceptions concernant le ratio minimum de surface à consacrer aux places de stationnement des visiteurs et le ratio maximum de surface à consacrer aux places de stationnement, pour que ces ratios restent obligatoires. Paragraphe (6) : Ce paragraphe stipule que les dispositions qui s’imposent sont celles les plus restrictives figurant dans une exception, une annexe ou un préfixe
--	---

de hauteur. Les codes de zones ont été modifiés pour mettre en œuvre les politiques du plan secondaire en ce qui concerne la hauteur maximum des bâtiments dans des suffixes de hauteur. Le paragraphe (6) est requis dans l’intérim jusqu’à ce que le personnel municipal puisse faire cadrer les exceptions et les annexes avec les politiques du plan secondaire.

Paragraphe (7) : On peut étendre sur plus de trois ans les dispositions sur la prorogation des demandes ou les abroger avant ce délai de trois ans après la date de l’adoption du nouveau *Règlement de zonage*, pour tenir compte du délai qu’il faut compter pour faire concorder les exceptions et les annexes avec le nouveau *Règlement de zonage* ou pour permettre que les demandes approuvées ou en cours, par exemple pour la délivrance du permis de construire d’une habitation dans un plan de lotissement, donnent lieu à la délivrance du permis de construire.

Article 111 – Citation

Dispositions		Notes
(1)	Le présent règlement peut être cité d’après son titre en toutes lettres, son titre abrégé ou son numéro, et cette citation doit être interprétée comme étant le Règlement dans sa version modifiée.	Paragraphe (1) – Extrait de l'article 10 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250).

Article 112 – Libellé

Dispositions		Notes
(1)	Les règles ci-après s’appliquent au présent règlement :	Paragraphe (1) – Extraits des paragraphes (1) et (2) de l’article 11 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008 250) Nous avons supprimé la mention des « définitions » dans le paragraphe (1), puisque l’article 116 comprend les dispositions se rapportant aux définitions.
(a)	Ce règlement est libellé clairement et simplement.	
(b)	On a résolument veillé à ce que les termes, la grammaire et la syntaxe utilisés restent le plus simples possible, en respectant les exigences prévues pour la clarté et la précision des textes de loi.	

Article 113 – Division du Règlement

Dispositions		Notes
(1) Les dispositions du présent règlement sont divisées ainsi : 1. article [en chiffres arabes]; (1) paragraphe [en chiffres arabes entre parenthèses]; (a) alinéa [en minuscules entre parenthèses]; (i) sous-alinéa [en chiffres romains en lettres minuscules et entre parenthèses]; 1. disposition [en chiffres arabes]. (2) Sans égard au paragraphe (1), le rappel ou la citation de n’importe laquelle de ces subdivisions au moyen des termes « article » ou « paragraphe » n’a pas pour effet d’invalider ce rappel ou cette citation s’ils sont par ailleurs exacts.		Paragraphe (1) et (2) – Extraits de l'article 12 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250).

Article 114 –

Loi de 2006 sur la législation

Dispositions	Notes
(1) La Loi de 2006 sur la législation s’applique au présent règlement municipal.	Paragraphe (1) – Extrait de l'article 13 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250).

Article 115 – Temps de verbe

Dispositions		Notes
(1)	Sans égard au temps de verbe employé dans les dispositions du Règlement :	Paragraphe (1) – Extrait de l'article 14 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250).
(a)	chacune des dispositions de ce règlement doit s'appliquer aux circonstances existantes au moment en question;	
(b)	chacune des obligations imposées par ce règlement continue de produire ses effets tant que l'utilisation, les circonstances, le motif de l'obligation ou les événements qui l'ont causée, l'ont précipitée ou y ont donné lieu continuent de produire leurs effets.	

Article 116 – Interprétation de bonne foi

Dispositions		Notes
(1)	Le présent règlement municipal a un caractère correctif et doit être interprété de bonne foi; il doit être lu et appliqué de manière à veiller à ce que ses dispositions et son intention soient mises en œuvre efficacement.	Paragraphe (1) – Extrait de l'article 16 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) Paragraphe (2) – Extrait de l'article 15 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250)
(2)	Les définitions contenues dans le présent règlement municipal visent à en aider la compréhension et la mise en œuvre, conformément à l'esprit, à l'intention et au sens du règlement. Elles ne doivent pas être utilisées pour éviter une obligation imposée par le règlement ou une exigence adoptée en vertu d'une disposition de fond du règlement.	

Article 117 – Analogie

Dispositions		Notes
(1)	Sans limiter la portée générale de l’article 116, lorsque se produit une situation qui n’est pas visée par un règlement d’application en particulier, les dispositions du présent règlement municipal s’appliquent par analogie avec cette situation, de sorte que l’application de l’article 116 assure l’efficacité de la mise en œuvre du présent règlement municipal.	Paragraphe (1) – Extrait de l’article 17 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250)

Article 118 – Application des dispositions les plus restrictives

Dispositions		Notes
(1)	Sans limiter la portée générale des articles 116 et 117, lorsque se produit une situation qui n'est pas visée par un règlement d'application en particulier ou que deux règlements d'application ou plus s'appliquent également, toutes les dispositions du présent règlement municipal doivent être respectées ou, s'il n'est pas possible de respecter toutes les dispositions applicables, il faut respecter les dispositions les plus restrictives.	Paragraphe (1) – Extrait de l'article 18 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250)

Article 119 – Dispositions particulières et générales

Dispositions		Notes
(1)	Sans égard à l'article 118, dans les cas où s'applique une exception, un suffixe, une annexe ou une surzone, les dispositions imposées par cette exception, ce suffixe, cette annexe ou cette surzone l'emportent sur toutes les autres dispositions du présent règlement municipal.	Paragraphe (1) – Extrait de l'article 19 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250)

Article 120 – Vocations absentes des bâtiments

Dispositions		Notes
(1)	Dans les cas où une vocation est absente d'un bâtiment, mais qu'un règlement d'application impose une exigence fondée sur cette vocation dans ce bâtiment, cette exigence s'applique comme si la superficie réelle occupée par cette vocation se trouvait dans ce bâtiment, pour pouvoir mettre en œuvre l'esprit, l'intention et le sens véritables du présent règlement municipal.	Paragraphe (1) – Modifié à partir de l'article 20 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) pour supprimer la référence aux exigences en matière de stationnement pour une cour d'entreposage.

Article 121 – Genre

Dispositions		Notes
(1)	Le présent règlement municipal porte le genre neutre; ainsi, la mention d’un genre s’entend de tous les genres.	Paragraphe (1) – Modifié à partir de l’article 21 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) pour tenir compte de tous les genres au lieu de deux seulement.

Article 122 – Singulier et pluriel

Dispositions		Notes
(1)	Les termes employés au singulier s’entendent également du pluriel, et inversement.	Paragraphe (1) - Extrait de l'article 22 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250).

Article 123 – Sens ordinaire

Dispositions		Notes
(1)	Sauf définition contraire, les termes et les expressions employés dans le présent règlement municipal ont le sens normal et ordinaire qui leur est attribué.	Paragraphe (1) – Extrait de l'article 23 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250).

Article 124 – Interprétation de l’ancienne typologie

Dispositions	Notes
(1) Pour les besoins des parties 15 et 17, et de l'article 145, il faut faire appel aux définitions des termes suivants dans l'aménagement du territoire pour interpréter l'intention des dispositions dans les cas où ces termes sont utilisés relativement aux aménagements fonciers. On entend par : annexe résidentielle : le logement distinct annexé à l'habitation principale et situé sur le même lot que cette habitation, mais intégré dans son propre bâtiment, qui peut aussi regrouper des vocations accessoires à l'habitation principale. (<i>coach house</i>) duplex : le bâtiment à vocation résidentielle qui comprend deux logements principaux séparés à l'horizontale. (<i>duplex dwelling</i>) habitation en rangée : le bâtiment à vocation résidentielle qui comprend au moins trois logements principaux contigus séparés à la verticale. (<i>townhouse dwelling</i>) habitation isolée à fondations reliées : le bâtiment à vocation résidentielle qui comprend deux habitations isolées liées par des fondations; chaque habitation est dotée d'une façade de terrain, sauf si elle appartient à un complexe immobilier planifié. (<i>linked-detached dwelling</i>) habitation isolée : le bâtiment à vocation résidentielle qui ne comprend qu'un logement principal ou un logement surdimensionné (<i>detached dwelling</i>) habitation jumelée : le bâtiment à vocation résidentielle qui comprend deux logements principaux contigus séparés à la verticale; chaque logement est doté d'une façade de terrain, sauf s'il fait partie d'un complexe immobilier planifié ou s'il s'agit d'une habitation jumelée en longueur dont les logements sont contigus et aménagés l'un derrière l'autre, éventuellement dans une configuration en drapeau. (<i>semi-detached dwelling</i>) habitation superposée : le bâtiment à vocation résidentielle d'au plus quatre étages qui comprend au moins quatre logements principaux divisés à l'horizontale et à la verticale et tous dotés de leur propre entrée donnant accès à l'intérieur. (<i>stacked dwelling</i>) immeuble d'appartements de faible hauteur : le bâtiment à vocation résidentielle de quatre étages ou moins qui comprend au moins quatre logements principaux, sauf les habitations en rangée ou les habitations superposées. (<i>apartment dwelling, low-rise</i>) immeuble d'appartements de grande hauteur : le bâtiment à vocation résidentielle de 10 étages ou plus, qui comprend au moins quatre logements principaux, sauf les habitations en rangée ou les habitations superposées. (<i>apartment dwelling, high-rise</i>) immeuble d'appartements de moyenne hauteur : le bâtiment à vocation résidentielle de plus de quatre étages, mais de moins de 10 étages, qui comprend au moins quatre logements principaux, sauf les habitations en rangée ou les habitations superposées. (<i>apartment dwelling, mid-rise</i>) logement secondaire : le logement distinct annexé au même bâtiment et situé dans ce bâtiment à titre de logement principal associé, dont la création n'a pas pour effet d'aménager une habitation jumelée, un duplex ou un triplex. (<i>secondary dwelling unit</i>) logement surdimensionné : le logement qui : (a) est utilisé ou destiné à être utilisé pour l'habitation d'un ménage et d'au plus trois cochambreurs ou pensionnaires; (b) comprend entre cinq et huit chambres à coucher. (<i>oversize dwelling unit</i>) pavillon-dortoir : l'habitation saisonnière servant à héberger des travailleurs agricoles temporaires et comprenant une cuisine, une salle de bain et un dortoir. (<i>bunk house dwelling</i>) triplex : le bâtiment à vocation résidentielle qui comprend trois logements principaux séparés à l'horizontale ou séparés à la fois à l'horizontale et à la verticale. (<i>three-unit dwelling</i>)	Paragraphe (1) – Nouvelles dispositions à adopter puisque le nouveau <i>Règlement de zonage</i> réglemente les aménagements résidentiels d'après la densité maximale des habitations autorisées sur un lot. Toutefois, la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) dresse la liste des types d'habitations qui sont autorisés dans la zone résidentielle et dans la zone polyvalente. L'objectif de cet article consiste à s'assurer que toutes les autres mentions du type d'habitation restent fonctionnelles jusqu'à ce qu'elles puissent être révisées. Le paragraphe (1) a été modifié afin d'ajouter une référence à la partie 17 – Annexes propres aux secteurs, qui vise l'interprétation des termes liés à l'utilisation du sol dans les annexes. La définition d'habitation jumelée a été modifiée afin d'y ajouter la définition d'une habitation jumelée en longueur.

Article 125 – Éléments qui ne font pas partie du Règlement

Dispositions		Notes
(1)	Les appendices, énoncés d’objectifs, notes infrapaginales, en-têtes, indices, notes marginales, tables des matières, illustrations, diagrammes, cartes en trois dimensions dans les annexes, rappels d’anciennes dispositions ou lois constitutives ne font pas partie de ce règlement municipal et sont rappelés dans la rédaction dudit règlement pour en faciliter la consultation exclusivement.	Paragraphe (1) – Extrait de l’article 26 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250), avec l’ajout de cartes en trois dimensions

Article 126 – Tableaux

Dispositions		Notes
(1)	Les tableaux font partie du présent règlement municipal et sont reproduits dans l'ensemble pour présenter concisément les règlements d'application. Ils sont structurés en colonnes (à la verticale) et en rangées (à l'horizontale), toutes numérotées et intitulées aux fins de référence.	Paragraphe (1) – Extrait de l'article 27 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250).

Article 127 – Abréviations

Dispositions		Notes
(1)	Dans le texte du <i>Règlement de zonage</i> , les abréviations « ha », « m » et « m ² » s'entendent respectivement de « hectare(s) », « mètre(s) » et « mètre(s) carré(s) ».	Paragraphe (1) – Extrait de l'article 28 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250).

Article 128 – Carte de zonage

Dispositions		Notes
(1)	La carte de zonage jointe à ce règlement en fait partie intégrante et indique les différents secteurs, appelés « zones » et « sous-zones », dans lesquels ledit règlement divise la ville, ainsi que les codes de zonage attribués à ces secteurs; ces zones ou sous-zones peuvent être citées autant par leur nom que par leur code.	Paragraphe (1) – Extrait de l'article 29 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) Paragraphe (2) – Nouvelle disposition qui fait référence à la carte de zonage électronique
(2)	La carte de zonage donnée en référence constitue la seule et même codification électronique de toute la ville.	

Article 129 – Codes des zones

Dispositions		Notes
(1)	Les zones sont désignées par un code constitué d'un ou de plusieurs des éléments suivants : (a) le symbole de la zone principale; (b) le symbole de la sous-zone; (c) le symbole de l'exception; (d) le suffixe et l'annexe.	Paragraphe (1) – Extrait de l'article 30 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250).

Article 130 – Ancien article 37 de la *Loi sur l’aménagement du territoire*

Dispositions	Notes
(1) Malgré l’abrogation du reliquat du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) de la Ville d’Ottawa, les dispositions de la partie 19 dudit règlement continuent de s’appliquer aux propriétés expressément visées dans cette partie du règlement, dont toutes les exigences pour les conventions conclues conformément à l’ancien article 37 de la <i>Loi sur l’aménagement du territoire</i> . Pour plus de clarté, les autorisations de l’aménagement du territoire et les exigences imposées en vertu du présent règlement municipal s’appliquent aussi à toutes les propriétés visées dans la partie 19 du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) de la Ville d’Ottawa; toutefois, en cas de contradiction, les autorisations et les exigences de ladite partie 19 du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) sont prépondérantes.	Paragraphe (1) – Nouvelle disposition qui reconnaît les dispositions et les accords conclus en vertu de l'ancien article 37 de la <i>Loi sur l’aménagement du territoire</i> .

Article 131 – Périmètres des zones

Dispositions		Notes
(1)	Dans les cas où la limite d'une zone représentée dans la carte de zonage :	Paragraphe (1) – Extrait de l'article 32 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250).
(a)	suit une rue publique, une ruelle, une emprise de services publics ou de voie ferrée ou un cours d'eau, elle est réputée suivre la ligne médiane de cette rue publique, de cette ruelle, de cette emprise de services publics ou de voie ferrée ou de ce cours d'eau;	
(b)	suit essentiellement les limites de lot représentées dans les cartes de zonage ou dans la codification électronique de la carte de zonage, elle est réputée suivre lesdites limites de lot;	
(c)	suit une rue fermée, le terrain de ladite rue fermée est réputé être compris dans la zone du terrain contigu, et si cette rue constitue la limite entre deux zones différentes ou plus, elle est réputée suivre la ligne médiane de ladite rue fermée;	
(d)	traverse un lot et que la distance n'est pas indiquée, elle est réputée être située dans le périmètre mesuré à l'aide de l'échelle de la carte de zonage.	
(2)	Pour plus de clarté, malgré l'alinéa (1)a), la rue publique n'est pas visée par le présent règlement municipal.	Paragraphe (2) – Nouvelle disposition visant à préciser que le présent règlement municipal ne s'applique pas aux rues publiques.

Article 132 – Zonage fractionné

Dispositions		Notes
(1)	Dans les cas où le même lot recoupe plusieurs zones, chaque partie du lot doit être aménagée conformément aux dispositions de la zone correspondante; toutefois, la limite de la zone ne doit pas être assimilée à une limite de lot. Dans les cas où deux règlements d’application ou plus s’appliquent également au même lot, on appliquera la disposition la plus restrictive, conformément à l’article 118.	Paragraphe (1) et (2) – Extraits de l’article 33 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250).
(2)	Dans les cas où deux codes de zone s’appliquent au même site d’école inoccupé, représenté dans la carte de zonage et séparé par une ligne diagonale (par exemple, INZ/N2A), les aménagements autorisés correspondent à ceux qui le sont dans la zone institutionnelle, sous réserve des exigences de ladite zone, ou à ceux qui sont autorisés dans l’autre zone, sous réserve des exigences de cette zone.	

Article 133 – Déclaration des objectifs

Dispositions		Notes
(1)	Présente dans chaque zone, la déclaration des objectifs : (a) permet de connaître les objectifs et la raison d’être du règlement municipal, ainsi que les principes de la planification qui sous-tendent les dispositions d’aménagement et les dispositions réglementaires de la zone; (b) tient compte de l’objectif premier du règlement municipal, soit mettre en œuvre les politiques liées à l’aménagement du territoire dans le Plan officiel; (c) comprend trois éléments essentiels : (i) la désignation de l’aménagement du territoire; (ii) le lien correspondant à la politique du Plan officiel; (iii) l’objectif de la planification qui établit un lien entre la zone et la politique. (d) aide à mieux comprendre les sous-zones et les exceptions.	Paragraphe (1) – Extrait de l’article 34 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250).
(2)	Les autres dispositions peuvent aussi comprendre une déclaration des objectifs en matière de planification.	

Article 134 – Organisation du règlement

Dispositions				Notes
(1) Le tableau 134A ci-après fait état de l'organisation et de la structure du présent règlement.				Paragraphe (1) – tableau 134A – Modifié à partir de l'article 35 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250). Des modifications ont été apportées afin de tenir compte des nouvelles zones et des nouvelles conventions de formatage.
Tableau 134A – Organisation et structure du <i>Règlement de zonage</i>				
Nom du mécanisme	(a) Description du mécanisme	(b) Effet juridique	(c) Cas d'utilisation	
(i) Dispositions généralement applicables et particulières et marges de retrait générales	Règlements d'application étendue	Dispositions qui s'appliquent à la plupart des aménagements ou à des aménagements particuliers dans la plupart des cas	Parties 2, 3, 4 et 7	
(ii) Surzones	Niveau de réglementation supplémentaire	Imposition des règlements d'application qui l'emportent sur les dispositions du zonage sous-jacent ou sur toutes les autres dispositions du Règlement	Partie 5; représentée dans la carte de zonage par un symbole distinctif (secteur en grisé ou hachuré); la surzone peut chevaucher les périmètres des zones sous-jacentes.	
(iii) Suffixe	Forme élémentaire de surzone	Application d'un règlement distinct et spécifique à une zone : « H(X) » : hauteur maximum de X m « F(Y) » : indice de superficie au sol maximum de Y « -h » : symbole d'aménagement différé « -c » : quartier commercial	Suffixe composé d'une initiale et d'une valeur chiffrée placées à la suite du code de zone principale	
(iv) Dispositions relatives au stationnement, aux files d'attente et aux embarcadères	Règlements d'application générale se rapportant au stationnement, aux files d'attente et aux embarcadères	Ces dispositions correspondent à celles qui réglementent le stationnement, les files d'attente et les embarcadères.	Partie 6	
(v) Zone principale	Unité structurelle de base du Règlement; aménagements spécifiques autorisés et règlement d'application.	La zone principale réglemente les secteurs dont les aménagements fonciers sont comparables ou compatibles.	Parties 8 à 14; la zone principale est désignée par l'un des symboles indiqués dans le tableau 134B ci-après.	
(vi) Sous-zone	Sous-catégorie de la zone principale	La sous-zone impose des règlements d'application portant sur les caractéristiques particulières d'un secteur, tout en maintenant la raison d'être de la zone principale.	Parties 8 à 14; la sous-zone est désignée par un chiffre ou une lettre ou ajouté(e) au symbole de la zone principale.	
(vii) Exception	Modification du zonage du site. Toutes les autres dispositions du	L'exception a pour effet d'adopter des règlements ou d'apporter des	Partie 15; l'exception applicable est désignée par un nombre compris	

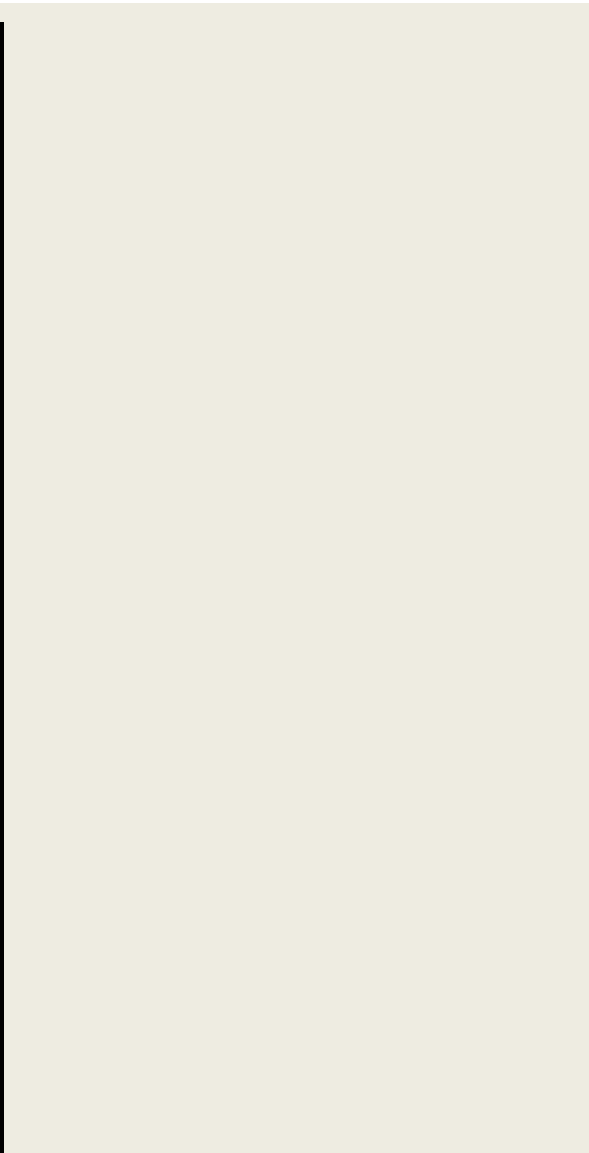
	règlement municipal continuent de produire leurs effets.	modifications aux règlements applicables au site. Elle ne comprend que les dispositions modifiées, sans reprendre les règlements qui s'appliquent déjà.	entre deux crochets (par exemple, [1] pour le secteur urbain et [1r] pour le secteur rural); le nombre correspond au nombre du texte de la partie 15.
(viii) Annexe	Document joint au Règlement et qui en fait partie intégrante	L'annexe fait état des secteurs du territoire pour les besoins de l'application du règlement municipal ou impose des règlements spécifiques ou détaillés, destinés à s'appliquer à des biens-fonds en particulier.	Parties 16 et 17; l'annexe est désignée par la lettre « S », suivie du numéro correspondant, par exemple S3.

(2) Le tableau 134B ci-après dresse la liste des noms des zones principales et des cotes des zones utilisés dans le texte ou dans la carte pour créer et désigner les zones de ce règlement municipal, en plus de définir le sens de ces codes.

Tableau 134B – Codes et noms des zones		
	(a) Nom de la zone	(b) Code de la zone
(i) Zones de quartier	1. Zones de quartier	N1, N2, N3, N4, N5, N6
	2. Zone de quartier non viabilisée	NU
(ii) Zones polyvalentes	1. Zones de carrefour	H1, H2, H3
	2. Zones de rue principale	MS1, MS2
	3. Zones de couloir mineur	CM1, CM2
	4. Zone polyvalente de quartier	NMU
(iii) Zones industrielles et de transport	1. Zone d'industrie lourde	IH
	2. Zone industrielle et logistique	IL
	3. Zone industrielle polyvalente	IM
	4. Zone d'infrastructures de transport aérien	T1
	5. Zone d'infrastructures de transport	T2
(iv) Zones institutionnelles, récréatives et d'espaces verts	1. Zone institutionnelle	INZ
	2. Zone récréative	REC
	3. Zone institutionnelle et récréative à grande échelle	LGZ
	4. Zone d'espaces verts	GRN
	5. Zone des infrastructures des espaces verts	FAC
(v) Zones de secteurs spéciaux	1. Secteur spécial de la Cité parlementaire et du boulevard de la Confédération	SDP
	2. Secteur spécial du marché By	SDB
	3. Zone du secteur spécial du canal Rideau	SDC
	4. Zone du secteur spécial des îles de la rivière des Outaouais	SDR
	5. Secteur spécial du parc Lansdowne	SDL
	6. Zone du quartier économique de l'Aéroport international d'Ottawa	EDA
	7. Zone du quartier économique de Kanata-Nord	EDK
(vi) Zones rurales	1. Zone agricole	AG
	2. Zone rurale de campagne	RU

Paragraphe (2) – tableau 134B – Le contenu du tableau 134B reste provisoire tant que la version du *Règlement de zonage* est préliminaire.

	3. Zone rurale commerciale	RC
	4. Zone d'extraction d'agregats miniers	ME
	5. Zone de reserve d'agregats miniers	MR
	6. Zone rurale à vocation industrielle générale	RG
	7. Zone rurale à vocation d'industrie lourde	RH
	8. Zone industrielle et logistique du secteur rural	RIL
	9. Zone rurale à vocation institutionnelle	RI
	10. Zone résidentielle rurale	RR
	11. Zone polyvalente de village	VM
	12. Zones résidentielles de village	V1, V2, V3, V4, V5
	13. Zone de parc de maisons mobiles	MH
(vii) Zones de la Ceinture de verdure, de réserves et de protection	1. Zone de réserve d'aménagement	DR
	2. Zone de protection environnementale	EP
	3. Zone des infrastructures de la Ceinture de verdure	GBF
	4. Zone rurale de la Ceinture de verdure	GBR



Article 135 – Sous-zones

Dispositions		Notes
(1)	Les sous-zones sont créées en ajoutant un chiffre ou une lettre au code de zone principal, ce qui a pour effet de modifier les vocations ou les règlements d’application de la zone principale dans la mesure prévue dans le texte des dispositions pour la sous-zone correspondante.	Paragraphe (1) – Extrait de l’article 36 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250)

Article 136 – Zones d’exception

Dispositions		Notes
(1)	Les zones d’exception sont créées en ajoutant un code entre crochets, par exemple [1] ou [1r], au code de zone dans la carte de zonage, ce qui a pour effet : (a) de prévoir une vocation qui ne serait pas autorisée autrement; (b) d’interdire une vocation qui serait autorisée autrement; (c) d’apporter d’autres modifications au <i>Règlement de zonage</i> selon les modalités exposées dans le tableau pour ladite zone d’exception, en conservant les dispositions non modifiées de la zone principale ou de la sous-zone, selon le cas.	Paragraphe (1) – Extrait de l’article 37 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250)

Article 137 – Suffixes

Dispositions	Notes
(1) Les suffixes suivants sont parfois utilisés dans le présent règlement municipal. (a) Suffixe de hauteur – Les limites de hauteur sont créées en ajoutant, au code de zone dans les cartes de zonage, : (i) la lettre majuscule « H »; (ii) suivie entre parenthèses d'un chiffre, par exemple (15), ce qui a pour effet de limiter la hauteur du bâtiment, en mètres, au chiffre indiqué entre parenthèses. Les hauteurs peuvent aussi être représentées en mètres par rapport au niveau de la mer, en ajoutant, après le chiffre entre parenthèses, l'abréviation « ASL »; (iii) les limites de hauteur peuvent aussi être précisées dans une zone, une sous-zone, une zone d'exception ou une disposition; (iv) la hauteur imposée par le suffixe H dans l'alinéa (1)a) n'est pas prépondérante par rapport à l'article 202 ou aux dispositions de zonage qui limitent la hauteur des bâtiments d'après les distances mesurées à partir d'une ligne de lot qui jouxte une zone de quartier. (b) Suffixe de la zone commerciale du quartier – Il est indiqué, dans le code de zone, par la lettre « -c », ce qui veut dire que les règlements d'application de l'article 804 produisent leurs effets. (c) Indice de superficie au sol – Les indices de superficie au sol sont créés en ajoutant la lettre majuscule « F » au code de zone dans la carte de zonage, suivie d'un chiffre entre parenthèses, par exemple (1.0); ce chiffre représente l'indice de superficie au sol maximum autorisé pour les terrains de la zone correspondante. Les indices de superficie au sol peuvent aussi être précisés dans une zone, une sous-zone, une zone d'exception ou une disposition. (d) Symbole d'aménagement différé – Les symboles d'aménagement différé sont créés en ajoutant la lettre minuscule « h » au code de zone dans la carte de zonage, ce qui a pour effet d'autoriser les vocations définies dans le texte correspondant du présent règlement municipal finalement, lorsque le symbole d'aménagement différé est supprimé en modifiant le présent règlement municipal lorsque les conditions précisées, qui sont indiquées dans les dispositions de la zone d'exception, sont respectées (par exemple, les conditions liées aux questions d'environnement, de transport et de viabilisation).	Cet article regroupe quatre articles sur les suffixes en un seul. Paragraphe 1(a) – Extrait de l'article 39 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) Paragraphe 1(b) – Extrait de l'article 46 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) Paragraphe 1(c) – Extrait de l'article 40 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) Paragraphe 1(d) – Extrait de l'article 38 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250)

Article 138 – Annexes

Dispositions		Notes
(1)	Les annexes de la partie 16 comprennent des dispositions qui influent sur certaines régions géographiques de la ville.	Paragraphe (1) et (2) – Révisés à partir de l'article 41 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) afin de clarifier l'applicabilité des annexes dans les parties 16 et 17.
(2)	Les annexes de la partie 17 concernent certaines propriétés et sont indiquées dans le code de zone sur la carte de zonage par l'ajout de la lettre « S » suivie d'un chiffre ajouté au code de zone. Elles font partie du règlement municipal et donnent effet à la réglementation, à la description ou à la carte correspondante.	

Article 139 – Surzones

Dispositions		Notes
(1)	La surzone de la plaine inondable met en œuvre les dispositions de l'article 501.	Paragraphe (1) à (4) - Nouvelles dispositions qui énumèrent les surzones dans le nouveau <i>Règlement de zonage</i> et les dispositions qui s'appliquent aux terrains soumis aux surzones.
(2)	La surzone de séparation des agrégats miniers met en œuvre les dispositions de l'article 502.	
(3)	La surzone d'influence de l'exploitation de l'aéroport met en œuvre les dispositions de l'article 503.	
(4)	La surzone résidentielle de village – entreprises à domicile met en œuvre les dispositions de l'article 301.	

Article 140 – Notes en fin de texte

Dispositions		Notes
(1)	Les notes en fin de texte précisent ou modifient une ou plusieurs des dispositions énoncées dans les tableaux du présent règlement municipal.	Paragraphe (1) – Révisé à partir de l'article 44 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) dans l'éventualité où des notes en fin de texte seraient nécessaires, bien qu'aucune note ne soit actuellement proposée dans la version provisoire du nouveau <i>Règlement de zonage</i> .

Article 141 – Modifications en instance

Dispositions		Notes
(1)	Le symbole astérisque et trait de soulignement entre guillemets (« *_ ») dans la carte de zonage sert à désigner les terrains pour lesquels une modification du zonage est en instance.	Paragraphe (1) – Extrait de l'article 45 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250)

Article 142 – Symboles d’aménagement différé – annexes

Dispositions		Notes
(1)	Il est permis de construire des annexes pour les bâtiments existants et des bâtiments accessoires sur un lot soumis à des dispositions relatives à un symbole d’aménagement différé.	Paragraphes (1) et (2) – Extrait de l’article 61 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250). Nous y avons apporté de légères modifications afin d’en préciser l’intention.
(2)	La superficie brute totale cumulative des annexes et des bâtiments accessoires dans le paragraphe (1) ne doit pas être supérieure à 25 pour cent de la superficie brute au sol du bâtiment existant.	

Article 143 – Bâtiments multiples

Dispositions		Notes
(1)	Les bâtiments reliés uniquement en sous-sol sont réputés être distincts pour les besoins de l'application des dispositions de ce règlement.	Paragraphes (1) à (3) – Extrait de l'article 74 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250)
(2)	Sauf indication contraire, les distances de séparation exigées dans ce règlement entre les bâtiments ne s'appliquent pas aux tranches des bâtiments en sous-sol.	
(3)	Les bâtiments reliés hors sol par des moyens comme les allées piétonnes, les passerelles ou d'autres liaisons, qui n'ont pas pour effet d'augmenter la superficie brute au sol ni la superficie brute locative au sol dans ces liaisons ne sont pas réputés constituer un même bâtiment pour l'application des dispositions de ce règlement.	

Article 144 – Un lot pour les besoins du zonage

Dispositions		Notes
(1)	Le groupe de bâtiments occupés situé dans les zones : CM (Zone de couloir mineur); EDA (Zone du quartier économique de l'Aéroport international d'Ottawa); EDK (Quartier économique de Kanata-Nord); H (Zone de carrefour); IH (Zone d'industrie lourde); IL (Zone industrielle et logistique); IM (Zone industrielle polyvalente); MS (Zone de rue principale); NMU (Zone commerciale locale de quartier); RC (Zone rurale commerciale); RG (Zone rurale à vocation industrielle générale); RH (Zone d'industrie lourde rurale); RI (Zone d'institutions rurales); RIL (Zone industrielle et logistique du secteur rural); SDB (Secteur spécial du marché By); SDC (Zone du secteur spécial du canal Rideau); SDL (Zone du secteur spécial du marché Lansdowne); SDP (Secteur spécial de la Cité parlementaire et du boulevard de la Confédération); SDR (Secteur spécial des îles de la rivière des Outaouais); VM (Zone polyvalente de village); est considéré comme un seul et même lot pour les besoins de l'application des dispositions du zonage et des règlements sous réserve des conditions suivantes : (a) les bâtiments sont étudiés, aménagés et gérés, notamment du point de vue de l'accès au site et de la viabilisation des infrastructures, sous la forme d'un complexe, par le même propriétaire ou groupe de propriétaires ou locataires agissant en collaboration; (b) ils sont constitués entièrement de vocations autorisées ou non conformes aux lois sur le site et constituent : (i) soit un terrain de stationnement ou un garage de stationnement commun ou un ensemble des deux; (ii) soit un groupe de terrains de stationnement ou de garages de stationnement ou un ensemble des deux, géré sous la forme d'un complexe par le même propriétaire, les mêmes propriétaires ou locataires des bâtiments occupés visés dans l'alinéa (a) du paragraphe (1) ci-dessus et se trouve sur le même lot ou sur les mêmes lots que les bâtiments occupés visés dans l'alinéa (a) du paragraphe (1) ci-dessus,	Paragraphe (1) et (2) – Extrait de l'article 93 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250); nouveaux codes de zone
(2)	Dans les cas où les terrains constituent le même lot pour les besoins de l'application des dispositions du zonage et font l'objet d'une demande d'aménagement d'une copropriété et que cette demande est approuvée, les terrains ne doivent pas, du seul fait de l'approbation de la demande d'aménagement de la copropriété, être réputés constituer le même lot pour les besoins du zonage.	
(3)	Un complexe immobilier planifié est réputé constituer le même lot pour les besoins du zonage.	Paragraphe (3) et (4) – Nouvelles dispositions permettant de préciser que les zones d'aménagements polyvalents, dans les cas où différents immeubles d'habitation sont autorisés, sont réglementées par les dispositions de la zone polyvalente et ne sont pas soumises aux dispositions portant sur les complexes immobiliers planifiés
(4)	Dans les cas où plusieurs immeubles d'habitation sont autorisés et implantés sur le même lot dans une zone non résidentielle avec d'autres aménagements non résidentiels, les dispositions relatives au complexe immobilier planifié sont sans effet, et les dispositions de la zone dans laquelle ce projet d'aménagement est réalisé produisent leurs effets.	

Article 145 – Réglementation des lots partiels

Dispositions		Notes
(1)	Les terrains représentés comme le même lot dans un plan pour lequel on a déposé une demande d’approbation en vertu du paragraphe (7) de l’article 50 de la <i>Loi sur l’aménagement du territoire</i> , L.R.O. 1990, dans sa version modifiée, sont réputés constituer le même lot pour les besoins de la délivrance du permis de construire pour une habitation isolée, une habitation isolée à fondations liées ou une habitation jumelée au sens défini à l’article 124.	Paragraphe (1) et (2) – Extrait de l’article 63 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250)
(2)	L’exemption prévue au paragraphe (1) ne s’applique pas aux terrains qui sont cédés en vertu des pouvoirs d’approbation attribués conformément paragraphe (7) de l’article 50 de la <i>Loi sur l’aménagement du territoire</i> , L.R.O. 1990, dans sa version modifiée.	

Article 146 – Équivalence des habitations

Dispositions		Notes
(1)	Pour les besoins des calculs se rapportant à la densité et aux autres dispositions qui s'en remettent au nombre de logements, et pour donner effet aux politiques supplémentaires sur les logements reproduites dans l'article 35.1 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, les vocations suivantes sont comprises dans l'habitation et sont réputées équivalentes : (a) une habitation; (b) une annexe résidentielle; (c) les logements de deux chambres; (d) une habitation supplémentaire; (e) un logement surdimensionné; (f) un foyer de groupe.	Paragraphe (1) – Nouvelles dispositions établissant le nombre d'annexes résidentielles et d'habitations supplémentaires équivalent à un logement. Cette information est nécessaire pour calculer les densités résidentielles et pour tenir compte de l'effet des autres politiques sur les logements reproduites dans l'article 35.1 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>.

Article 147 – Lois citées

Dispositions	Notes
(1) Les textes de loi ci-après sont cités dans l'ensemble du Règlement de zonage. Dans ces cas, ils sont désignés par le titre complet de la loi correspondante dans sa version modifiée. On entend par : <i>Code de la route</i> : le <i>Code de la route</i>, L.R.O. 1990, chap. H.8; <i>Code du bâtiment</i> : le <i>Code du bâtiment de l'Ontario de 2024, Règl. de l'Ont. 163/24 : CODE DU BÂTIMENT</i>; <i>Loi de 1992 sur le code du bâtiment</i> : la <i>Loi de 1992 sur le code du bâtiment</i>, L.O. 1992, chap. 23; <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> : la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i>, L.O. 1998, chap. 15, annexe A; <i>Loi de 1998 sur les condominiums</i> : la <i>Loi de 1998 sur les condominiums</i>, L.O. 1998, chap. 19; <i>Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation</i> : la <i>Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation</i>, L.O. 2002, chap. 33; <i>Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario</i> : la <i>Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario</i>, L.O. 2005, chap. 11; <i>Loi de 2006 sur la législation</i> : la <i>Loi de 2006 sur la législation</i>, L.O. 2006, chap. 21, annexe F; <i>Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire</i> : la <i>Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire</i>, L.O. 2008, chap. 9; <i>Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance</i> : la <i>Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance</i>, L.O. 2014, chap. 11, Annexe 1; <i>Loi sur l'aéronautique</i> : la <i>Loi sur l'aéronautique</i>, L.R.C. 1985, chap. A-2; <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> : la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, L.R.O. 1990, chap. P.13., dans sa version modifiée; <i>Loi sur l'éducation</i> : la <i>Loi sur l'éducation</i>, L.R.O. 1990, chap. E.2; <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> : la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i>, L.R.O. 1990, chap. E.19; <i>Loi sur la Société canadienne des postes</i> : la <i>Loi sur la Société canadienne des postes</i>, L.R.C. 1985, chap. C-10; <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i> : la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>, L.R.O. 1990, chap. O.18; <i>Loi sur les hôpitaux publics</i> : la <i>Loi sur les hôpitaux publics</i>, L.R.O. 1990, chap. P.40; <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i> : la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i>, L.R.O. 1990, chap. C.27.	Nouvel article

Article 199 – Définitions

A – B – C – D – E – F – G – H – K – L – M – N – O – P – Q – R – S – T – U – V – W – Y – Z

Dans le présent règlement, on entend par

A	Notes
à l’épreuve des inondations : les dispositifs techniques aménagés pour les bâtiments, les ouvrages ou les propriétés inondables, afin de réduire ou d’éviter les dommages attribuables aux inondations. Les aménagements non résidentiels protégés contre les inondations et les modifications apportées aux infrastructures non conformes existantes peuvent regrouper des dispositifs passifs dans la zone inondable. (<i>flood-proofed</i>) accessoire : la vocation secondaire par rapport à la vocation principale pour permettre d’en exercer la fonction, à savoir : - une vocation accessoire est un aménagement accessoire par rapport à la vocation principale; - un bâtiment accessoire comprend une vocation accessoire; - une structure accessoire est un ouvrage accessoire de la vocation principale. (<i>accessory</i>) accès : le moyen d’entrer dans un lieu et d’en sortir. (<i>access</i>) aéroport : le lieu servant à accueillir les personnes ou à prendre livraison de biens à transporter en avion, dont l’entretien, la réparation et l’entreposage des aéronefs. (<i>airport</i>) agence de location d’automobiles : l’établissement dans lequel sont loués des véhicules automobiles neufs ou d’occasion, distincts des véhicules lourds. (<i>automobile rental establishment</i>) aire d’agrément : l’aire récréative passive ou active globale, aménagée sur un lot pour l’usage personnel, commun ou communal des résidents d’un immeuble ou de plusieurs immeubles, dont les balcons, les terrasses, les terrasses-jardins et les autres éléments comparables, à l’exclusion des buanderies, des vestiaires aménagés à l’intérieur de l’immeuble ou des suites accessoires des invités. (<i>amenity area</i>) aire de préservation et d’éducation environnementales : l’aire naturelle consacrée à la recherche, à la surveillance et à l’éducation environnementales, à l’exception des bâtiments; ce terme peut toutefois s’entendre des abris de protection contre les intempéries, des promenades en bois, des postes d’observation, des passerelles piétonnes, des tableaux d’affichage de l’information ainsi que des autres structures en plein air comparables destinées à des activités de loisirs accessoires ou complémentaires, dont les randonnées pédestres et l’ornithologie. (<i>environmental preserve and education area</i>) aire de rassemblement : la pièce accessoire ou tout autre pièce, dont une salle de bal, un auditorium, une salle de fête, une salle de jeu ou une salle de congrès, destinées ou servant à accueillir un groupe de personnes; l’espace de rassemblement et les termes comparables ont le même sens. (<i>assembly area</i>) allée publique : l’emprise publique qui offre un moyen secondaire d’accès à partir d’une rue publique jusqu’aux lots contigus. (<i>public lane</i>) aménagement : l’aménagement du territoire pour répondre à des besoins, quels qu’ils soient; le terme « aménager » a le même sens. (<i>use</i>) aménagement : la création d’un nouveau lot, le changement de vocation d’un terrain, d’un bâtiment ou d’une structure, la construction, le montage ou l’aménagement d’un ou de plusieurs bâtiments ou ouvrages, la réalisation d’une annexe ou la transformation d’un bâtiment ou d’un ouvrage, dont le réaménagement; les termes « aménager » et « aménagement » ont le même sens. (<i>development</i>) aménagement industriel léger : - l’activité manufacturière réalisée à partir de matériaux usinés et de pièces ou de produits finis, dont la production d’aliments et d’alcool, sans toutefois inclure les établissements de traiteur; - les procédés d’usinage et d’assemblage servant à fabriquer, transformer, assembler ou emballer des pièces et des produits finis fabriqués à partir de matériaux usinés; - la réparation et l’entretien de ces produits; - la production alimentaire intérieure sur une superficie de 200 m² ou plus. (<i>light industrial use</i>) aménagement non concordant en vertu des lois : la vocation qui n’est pas autorisée ou qui n’est pas conforme aux dispositions de ce règlement municipal, mais qui peut exister en	Cette section ne comprend que les changements et les nouveaux termes. Les définitions qui ne sont pas accompagnées de notes sont extraites de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> n° 2008-250. Nouveaux termes aménagements non concordants en vertu des lois aéroport Nous avons révisé la définition du terme « aéroport » de concert avec l’Aéroport international d’Ottawa. Deuxième version provisoire : Nous avons mis à jour la définition du terme « aire d’agrément » afin d’exclure les suites d’invités dans les aires d’agrément. aménagement : nous avons modifié la définition de la première version provisoire afin de reprendre les éléments de la Déclaration provinciale sur la planification de 2024 et de la simplifier. Termes supprimés Nous avons supprimé la définition du terme « aménagements non conformes en vertu des lois » afin d’éviter de limiter sans le vouloir les droits prévus dans le paragraphe 34 (9) de la <i>Loi sur l’aménagement du territoire</i>. atelier de service et de réparation; cf. entreprise personnelle. agriculture urbaine; cf. production alimentaire.

vertu du paragraphe (9) de l'article 34 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, dans sa version modifiée. (<i>legal non-conforming</i>) annexe résidentielle : le logement supplémentaire annexé au logement principal et situé sur le même lot que ce logement, mais compris dans son propre bâtiment; ce logement peut aussi comprendre les vocations accessoires au logement principal. Ce terme ne s'entend toutefois pas de la maison mobile. (<i>coach house</i>) appareil de chauffage hydronique : l'appareil de chauffage à combustible solide, alimenté manuellement et installé à l'extérieur ou dans un ouvrage qui n'est pas destiné à l'habitation humaine; cet appareil sert à chauffer les bâtiments, l'eau ou les autres éléments aménagés sur le même terrain. (<i>hydronic heater</i>) approbation préliminaire : la confirmation que certains ouvrages ont été construits, installés ou exploités par des tiers conformément à un accord d'aménagement conclu avec la Ville. (<i>preliminary approval</i>) atelier d'artiste : l'établissement de travail des créateurs ou des artistes, dont les artisans, les peintres, les sculpteurs ou les photographes, dans lequel ils produisent des ouvrages en petites quantités; l'établissement peut comprendre une aire d'étalage et de vente pour les ouvrages produits sur les lieux. (<i>artist studio</i>) atelier de carrosserie – l'établissement dans lequel on repeint les véhicules automobiles et dans lequel on y apporte des réparations majeures ou structurales. (<i>automobile body shop</i>)	
B	
banque : l'établissement offrant des services financiers; ce terme s'entend également des sociétés de fiducie ou des autres institutions financières. (<i>bank</i>) bâtiment à utilisation résidentielle : le bâtiment constitué uniquement de logements; les termes « aménagement résidentiel » et « locaux d'habitation » ont le même sens. (<i>residential use building</i>) bâtiment : l'ouvrage constitué d'un toit, de murs et d'un plancher et qui est aménagé de manière plus ou moins permanente dans un même lieu. (<i>building</i>) bibliothèque : la bibliothèque consentant des prêts d'ouvrages au public. (<i>library</i>) bien-fonds : le domaine foncier en général, y compris les biens-fonds immergés. (<i>land</i>) boîte de nuit : l'établissement dont l'activité principale consiste à prévoir une zone pour danser ou assister à des spectacles sur scène, dans lequel on peut servir des aliments ou des boissons; ce terme exclut toutefois les lieux de rassemblement et les établissements d'enseignement. (<i>nightclub</i>) brasserie pour la consommation des particuliers : l'établissement dans lequel on offre au grand public les locaux, les ingrédients et le matériel nécessaires pour fabriquer de la bière, du cidre, de l'hydromel ou du vin destiné à la consommation des particuliers. (<i>personal brewing facility</i>) bureau : le local occupé par une agence, une entreprise, une organisation, une ambassade ou un consulat pour : 1. traiter ou gérer les affaires et des données à caractère administratif ou de bureau; 2. exercer une profession, sauf dans un établissement médical; 3. fournir des services gouvernementaux ou sociaux ou d'autres services comparables. (<i>office</i>)	Supprimé bar; cf. établissement de microdistribution. Nous avons modifié la définition du terme « bureau » pour préciser que les ambassades et les consulats sont des bureaux.
C	
canal de crue : le chenal d'un cours d'eau et la partie intérieure de la plaine inondable dans lesquels la profondeur et la vitesse des inondations sont généralement plus importantes que celles observées dans la zone périphérique. Le lit de crue représente la surface nécessaire pour le passage sûr du débit de crue ou la surface dans laquelle la profondeur ou la vitesse des inondations sont considérées comme d'éventuelles menaces pour la vie ou les biens. (<i>floodway</i>) caravane : le véhicule construit pour être annexé à un véhicule automobile et être mû par ce véhicule et qui peut servir à héberger des personnes, qui peuvent y dormir, y travailler ou y manger, même si ce véhicule est posé sur des vérins ou qu'on enlève son train roulant. (<i>travel trailer</i>) carrière en bordure de route : la carrière temporaire exploitée et utilisée par ou pour une administration publique uniquement pour permettre de réaliser certains projets de construction de routes. (<i>wayside quarry</i>)	Nouveaux Le terme « centre de services gouvernementaux » remplace le terme « centre de services municipaux »; la définition s'étend aux services des autres ordres de gouvernement, dont Passeport Canada et Service Ontario. cour – cour latérale extérieure; ce terme remplace cour latérale d'angle Nous avons ajouté la définition du terme « conséquence préjudiciable » pour éclairer l'application de l'article 201 (Adéquation de la viabilisation et de la gestion des eaux pluviales). Cette définition s'applique

carrière : le bien-fonds en sol ou immergé dans lequel sont extraits ou ont été extraits des agrégats miniers consolidés et qui n’a pas été réaménagé, à l’exception des carrières en bordure de route. (*quarry*)

casino : l’établissement autorisé par la Société des loteries et des jeux de l’Ontario et dont l’activité principale est le jeu; il peut s’agir d’un restaurant auxiliaire, d’une salle de spectacles, d’un lieu de rassemblement, d’un établissement de divertissements en intérieur, d’un commerce de détail et d’une entreprise de services personnels, dont les services de consultation ou les services financiers. (*casino*)

centre communautaire : l’établissement offrant différents programmes ou activités de formation dans le domaine des services récréatifs, culturels, sociaux, pédagogiques et communautaires, dont les établissements médicaux, les centres de jour, les bibliothèques, les lieux de rassemblement, les restaurants et les commerces de détail, mais non les hôpitaux, les chambres, les refuges ou les foyers de groupe. (*community centre*)

centre de données : l’établissement dans lequel est aménagé un serveur informatique réseauté et qui sert essentiellement au stockage, au traitement et à la distribution des données à distance, en excluant toutefois les infrastructures des services publics. (*data centre*)

centre de formation : l’endroit dans lequel l’employeur fournit une formation ou un enseignement lié à l’emploi à ses employés en vue de rehausser leur rendement ou favoriser leurs occasions d’avancement professionnel. (*training centre*)

centre de jardinage : l’établissement extérieur ou intérieur consacré essentiellement à l’étalage et à la vente au détail de plantes, de fournitures et de biens d’équipement de jardinage et d’aménagement paysager, dont les pépinières. (*garden centre*)

centre de jour : l’établissement dans lequel on offre des soins temporaires pour une durée continue d’au plus 24 heures, en excluant toutefois les services des professionnels de la santé. (*day care*)

centre de recherche-développement : l’établissement dans lequel se déroulent des travaux de recherches systématiques, la collecte et la manipulation de données ou le développement technique ou scientifique de l’information ou de nouveaux produits, dont la mise au point, la fabrication et le montage d’appareils électroniques destinés à des bureaux, à des ateliers ou à des laboratoires. (*research and development centre*)

centre de services gouvernementaux : le centre du service à la clientèle exploité par la Ville d’Ottawa, par le gouvernement de l’Ontario ou par le gouvernement du Canada. (*government service centre*)

centre équestre : l’établissement dans lequel des chevaux sont hébergés ou mis en pension et auquel on peut faire appel pour l’équitation, la formation des cavaliers, l’entraînement des chevaux à l’agilité ou les sauts d’obstacles; ce terme ne s’entend toutefois pas des arénas sportifs. (*equestrian establishment*)

chalet locatif : le logement ou la maison mobile louée en totalité ou en partie pour l’hébergement temporaire pendant moins de 30 nuits consécutives; ce terme ne désigne pas la résidence principale de l’exploitant. (*cottage rental*)

chambre à coucher : la pièce utilisée ou destinée à être utilisée essentiellement pour dormir. (*bedroom*)

chambre : la pièce ou l’enfilade de pièces réunissant au plus deux chambres à coucher et constituant une habitation distincte et indépendante, en excluant les logements autonomes. (*rooming unit*)

champ de foire : le terrain sur lequel se tiennent essentiellement en plein air les foires, les cirques ou les expositions, dont les bâtiments accessoires et temporaires; ce terme peut s’entendre des marchés. (*fairground*)

chenil : l’établissement servant à héberger la nuit plus de trois chiens de plus de 20 semaines ou plus de cinq chats de plus de 20 semaines ou à les élever; il peut s’agir d’un établissement accessoire de soins des animaux. (*kenel*)

cimetière : le terrain aménagé en cimetière en vertu de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation* ou d’une loi antérieure, dont le terrain qui a été par ailleurs consacré à l’inhumation de restes humains ou de restes d’animaux familiers, dont un mausolée accessoire, un columbarium ou un crématorium. (*cemetary*)

complexe immobilier planifié : le complexe réunissant deux immeubles d’habitation ou plus sur le même lot, à l’exclusion :

1. des annexes résidentielles;
2. des maisons isolées, des maisons mobiles ou des pavillons-dortoirs qu’on peut aménager sur le même lot dans une zone agricole AG;
3. des maisons mobiles;
4. des bâtiments accessoires. (*planned unit development*)

dans tous les autres cas où ce terme est employé. Elle provient de la Déclaration provinciale sur la planification de 2024 et est aussi intégrée dans le Plan officiel.

Supprimés
centre de services municipaux : Cf. « centre de services gouvernementaux »
cinéma; cf. salle de spectacles.
centre de santé communautaire et de ressources; cf. centre communautaire.
conversion
centre commercial
centre de formation : Cf. établissement de formation.
Nous avons rajouté la définition du terme « centre de formation » dans le règlement municipal pour tenir compte des changements apportés, dans le projet de loi 97, aux zones des pôles d’emploi (IH, IL et RIL).
cours d’eau et plan d’eau : Cf. « plan d’eau de surface ».

concessionnaire automobile : l'établissement dans lequel sont exposées et vendues au détail ou louées à court ou à long terme des véhicules automobiles neufs ou d'occasion, distincts des véhicules lourds. (*automobile dealership*)

Conseil municipal : le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa. (*Council*)

conséquence préjudiciable : au sens défini dans la *Loi sur la protection de l'environnement*,

- 1. la dégradation de la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait;
- 2. les torts ou les dommages causés à des biens, des végétaux ou des animaux;
- 3. la nuisance ou les malaises sensibles causés à quiconque;
- 4. l'altération de la santé de quiconque;
- 5. l'atteinte à la sécurité de quiconque;
- 6. le fait de rendre des biens, des végétaux ou des animaux impropres à l'usage des êtres humains;
- 7. la perte de jouissance de l'usage normal d'un bien;
- 8. le fait d'entraver la marche normale des affaires. (*adverse effect*)

contigu : ce qui touche à une ligne de lot commune. (*abut* ou *abutting*)

cour : la superficie du lot comprise entre la ligne du lot et le bâtiment principal, à savoir :

- 1. la cour avant : la cour qui s'étend sur la pleine largeur du lot entre la ligne de lot avant et le point le plus rapproché du bâtiment principal;
- 2. la cour arrière : la cour qui s'étend sur la pleine largeur du lot entre la ligne de lot arrière et le point le plus rapproché du bâtiment principal;
- 3. la cour latérale extérieure : la cour qui jouxte une rue publique et qui s'étend depuis la cour avant jusqu'à la cour arrière entre une ligne de lot latérale extérieure et le point le plus rapproché du bâtiment principal;
- 4. la cour latérale intérieure : la cour qui ne jouxte pas une rue publique et qui s'étend depuis la cour avant jusqu'à la cour arrière entre une ligne de lot latérale intérieure et le point le plus rapproché du bâtiment principal;
- 5. la cour intérieure : la cour distincte de la cour avant, de la cour arrière, de la cour latérale extérieure ou de la cour latérale intérieure. (*yard*)

(Veuillez consulter, dans l'annexe A8, les exemples de points d'implantation des cours sur les lots dont la forme est irrégulière.)

cour de remisage : le terrain, sauf les terrains de stationnement, servant au remisage en plein air :

- 1. des véhicules, dont les entreprises de reboutage automobile, les fourrières ou les cours de ferrailage;
- 2. des matériaux d'entretien de la voie publique, dont le gravier et le sable;
- 3. des matériaux de construction, d'aménagement ou de paysagement;
- 4. des véhicules lourds ou des engins de chantier, dont les garages d'entretien accessoire pour la réparation des véhicules et des engins remisés. (*storage yard*)

courette : l'enclos extérieur constituant le prolongement de l'espace intérieur individuel dans lequel vivent un ou plusieurs chiens dans un chenil. (*dog run*)

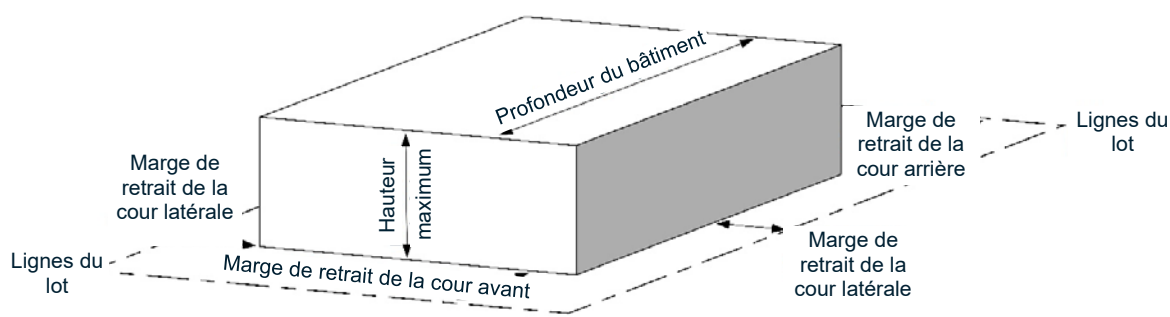
crématorium : le bâtiment dans lequel sont incinérés les restes des humains ou des animaux familiers décédés. (*crematorium*)

D	
décharge à neige : l'établissement dans lequel on livre la neige ramassée dans d'autres établissements hors site pour l'y entreposer. (<i>snow disposal facility</i>) décharge de déchets solides : l'établissement permettant d'entreposer à long terme ou de détruire les déchets solides municipaux, dont les sites d'enfouissement ou les incinérateurs. (<i>solid waste disposal facility</i>) dépôt d'autobus : le lieu dans lequel les passagers montent à bord des autobus et en descendent pour les déplacements régionaux, la vente des billets et l'entretien courant; il peut s'agir d'un restaurant et d'un magasin de détail, mais non d'un établissement d'entretien du matériel lourd ou d'un poste d'essence. (<i>bus depot</i>)	Nouveau dépôt d'autobus Supprimé dépanneur; cf. magasin de détail.

E	
école : l'établissement qui répond à la définition donnée à ce terme dans la <i>Loi sur l'éducation</i>, y compris tous les établissements d'enseignement primaire, élémentaire ou secondaire réunissant des enseignants et des élèves et assurant la formation dans des cours primaires, élémentaires ou secondaires autorisés ou approuvés par le ministre de l'Éducation de l'Ontario, y compris les établissements de formation des adultes et les établissements offrant des programmes de français ou d'anglais en langue seconde. (<i>school</i>) empreinte au sol : la superficie du rez-de-chaussée d'un bâtiment, mesurée depuis l'extérieur des murs extérieurs, en tenant compte du garage attenant, mais en excluant tous les ouvrages en saillie. (<i>footprint</i>) entrée active : - dans le cas d'un immeuble résidentiel, la porte clairement destinée et pensée pour servir d'entrée principale ou comme l'une des entrées principales à emprunter en permanence par les résidents et les visiteurs pour entrer dans l'immeuble et en sortir, à l'exclusion des portes des sorties de secours, des portes de garage, des portes des embarcadères et des portes donnant accès aux aires de remisage des ordures; - dans le cas d'un immeuble non résidentiel, la porte clairement destinée et pensée pour servir d'entrée principale ou de l'une des entrées principales à emprunter en permanence par les clients, les employés et les autres utilisateurs de l'immeuble pour y entrer et en sortir pendant toutes les heures d'ouverture normales, à l'exclusion des portes des sorties de secours, des portes de garage, des portes des embarcadères et des portes donnant accès aux aires de remisage des ordures; - dans le cas d'un immeuble polyvalent, la porte clairement destinée et pensée pour servir d'entrée principale ou de l'une des entrées principales à emprunter en permanence par les clients, les employés et les autres utilisateurs de l'immeuble afin d'entrer dans les locaux non résidentiels et d'en sortir pendant toutes les heures d'ouverture normales, ou permettant aux résidents et aux visiteurs d'entrer dans les logements et d'en sortir, à l'exclusion des portes des sorties de secours, des portes de garage, des portes des embarcadères et des portes donnant accès aux aires de remisage des ordures. (<i>active entrance</i>) entrée de cour : la voie privée donnant accès, en voiture, à une voie publique en sortant d'une place, d'un terrain ou d'un garage de stationnement. (<i>driveway</i>) entrepôt : le bâtiment servant à entreposer et distribuer des biens et de l'équipement, dont les établissements d'entreposage en libre-service et les minientrepôts; cet établissement peut comprendre un logement accessoire pour le directeur. (<i>warehouse</i>) entreprise à domicile : l'entreprise exploitée par un résident en donnant à sa résidence ou à sa ferme une vocation secondaire et subordonnée; il peut s'agir des centres de garde. (<i>home-based business</i>) entreprise d'extraction de minerai : la concession foncière dotée d'un puits d'extraction, d'une carrière ou d'un gisement minier souterrain, ce qui peut comprendre les aménagements accessoires pour l'extraction des agrégats, dont les usines de bitume et les centrales de béton. (<i>mineral aggregate extraction operation</i>) entreprise personnelle : l'établissement dans lequel sont offerts : - des soins personnels, dont la coiffure, le tatouage, les soins corporels ou les massages, à l'exclusion des salons de massage; - des services se rapportant aux articles personnels ou aux vêtements du consommateur, dont la confection de vêtements, la cordonnerie ou le nettoyage à sec; - des services de réparation d'articles ménagers et d'électroménagers, sauf la réparation des gros biens d'équipement comme les véhicules automobiles ou le matériel lourd; - des services de conseil ou d'information d'un professionnel distinct d'un professionnel de la santé, dont les agences de voyages, les architectes d'intérieur et les services fiscaux ou comptables, mais non les services bancaires; - d'autres services aux particuliers ou aux entreprises, dont l'imprimerie, l'édition, la photocopie, l'encadrement, ainsi que le développement et le tirage de photos, en libre-service ou non. (<i>personal service business</i>) entresol : l'étage constituant un niveau partiel d'un bâtiment. (<i>mezzanine</i>) enveloppe de bâtiment : le volume en trois dimensions constructible et prévu pour un bâtiment en vertu des règlements d'application de ce règlement municipal, ainsi que	Nouveaux entreprise personnelle; ce terme a été modifié pour tenir compte du terme atelier de service et de réparation du point de vue de l'aménagement du territoire dans la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250). établissement de divertissements intérieur; ce terme remplace salle de jeux. établissement de fin de déplacement prise sous tension établissement de microdistribution : Ce terme remplace service Cliquer et Collecter et comprend un bureau de poste qui n'avait pas été défini, mais qui faisait partie de la liste des aménagements permis dans certaines zones selon le <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250). Fusionné établissement de soins des animaux; dont les définitions des termes hôpital vétérinaire et établissement de soins des animaux dans la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250). Supprimé service Cliquer et Collecter; cf. établissement de microdistribution

l'enveloppe du bâtiment existant désignant le volume en trois dimensions actuellement occupé par un bâtiment. (*building envelope*)

ILLUSTRATION : ENVELOPPE DE BÂTIMENT



éolienne : la turbine tournante servant à capter l'énergie cinétique du vent et à la conversion en électricité. (*wind turbine*)

équipement de ravitaillement des véhicules électriques : l'ensemble complet constitué de conducteurs, de collecteurs, de dispositifs, d'appareils et de raccords installés expressément pour le transfert de l'énergie et l'échange de l'information entre un circuit électrique de dérivation et un véhicule électrique. (*electric vehicle supply equipment*)

espace paysagé : la partie extérieure du lot servant à au moins une des activités suivantes :

1. le **paysagement végétalisé**, soit essentiellement les matières organiques et les végétaux plantés sur le sol, dont les arbres, les arbustes, les haies, les fleurs et les herbes ornementales et, accessoirement, les couvre-sols; ce terme exclut les surfaces non organiques, dont le gazon artificiel; le terme « aménagement paysager végétalisé » a le même sens;
2. le **paysagement minéralisé**, dont les matériaux non végétaux comme les briques, les pavés, les roches, les pierres, le béton, les tuiles et le bois, en excluant toutes les zones de stationnement, mais en incluant les éléments comme les promenades, les patios, les terrasses ou les piscines creusées;
3. les **éléments architecturaux**, dont les clôtures, les murs, les sculptures, les gloriettes, les tonnelles, les jardinières, les bancs et les autres aménagements comparables dans les zones paysagées. (*landscaped area*)

établissement : les biens-fonds, bâtiments ou ouvrages. (*place*)

établissement correctionnel : le lieu de garde en milieu fermé et le lieu de détention, par exemple une prison ou un établissement carcéral. (*correctional facility*)

établissement d'enseignement postsecondaire :

1. une université, soit l'établissement offrant une formation de premier cycle ou de cycle supérieur ou de ces deux cycles;
2. un collège, soit un établissement collégial d'arts appliqués et de technologie ou un établissement comparable d'enseignement postsecondaire offrant une formation dans le commerce, les métiers ou les arts;

cette définition s'étend aux immeubles d'habitation, au logement ou aux chambres accessoires des universités ou des collèges ou situés sur le même lot que les universités ou les collèges. (*post-secondary educational institution*)

établissement de divertissement pour adultes : la totalité ou toute partie des locaux dans lesquels se déroulent les activités de commerce, d'un métier, d'une entreprise ou d'une profession, des spectacles sur scène ou des services faisant appel ou destinés à faire appel à l'appétit ou aux penchants érotiques ou sexuels, dont les salons de massage. (*adult entertainment establishment*)

établissement de divertissements intérieur : l'établissement aménagé pour le jeu, dont les salles de jeux électroniques, les aquariums, les jeux de poursuite laser, les salles de bingo, les salles de bingo électronique, les salons de quilles, les salles d'évasion, les salles de billard ou les salles de pool; ce terme ne comprend toutefois pas les casinos. (*indoor entertainment facility*)

établissement de fin de déplacement : l'établissement qui comprend des douches et des vestiaires pour les cyclistes. (*end of trip facility*)

établissement de formation militaire et policière : l'établissement de plein air servant à former le personnel des forces militaires ou de l'ordre, dont les champs de tir, les champs d'entraînement à la conduite, les parcours de combattant et les champs d'essai du matériel; il peut aussi s'agir des installations accessoires en salle, dont les établissements d'enseignement, les lieux de rassemblement et les centres de recherche-développement. (*military and police training facility*)

établissement de formation : l'immeuble ou la partie d'un immeuble distinct d'une école ou de l'établissement d'enseignement postsecondaire et dont la fonction première consiste à

Dans la troisième version provisoire, nous avons révisé la définition du terme « paysagement végétalisé » pour préciser l'intention du couvre-sol accessoire.

donner une formation ou un enseignement sur un art, une technique, un passe-temps, un métier ou une activité commerciale; ce terme désigne entre autres les entreprises de tutorat. (<i>instructional facility</i>) établissement de loisirs et d’athlétisme : l’établissement aménagé et utilisé pour des activités récréatives, de remise en forme ou d’athlétisme ou servant à assurer l’entraînement dans ces activités et équipé d’infrastructures comme une piscine, des terrains de squash ou de tennis, un établissement sportif, un gymnase, des salles de musculation et d’exercices ou un terrain de sports. (<i>recreational and athletic facility</i>) établissement de microdistribution : l’établissement servant à entreposer temporairement et à distribuer des marchandises, dont les bureaux de poste. (<i>micro-distribution facility</i>) établissement de prêt sur salaire : l’établissement ou toute partie de cet établissement dont le titulaire du permis peut, au sens de la <i>Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire</i>, exploiter une entreprise en vertu du permis délivré dans le cadre de la Loi. (<i>payday loan establishment</i>) établissement de production de cannabis, en extérieur : l’établissement de culture du cannabis en plein air ou dans une serre, ce qui peut comprendre la transformation auxiliaire. (<i>cannabis production facility, outdoor</i>) établissement de production de cannabis, en intérieur : l’établissement servant à la culture, à la production, au traitement, au contrôle, à la destruction ou à l’emballage en intérieur ainsi qu’à la livraison de cannabis et de produits à base de cannabis. (<i>cannabis production facility, indoor</i>) établissement de production de l’énergie renouvelable : l’établissement dont le sens est défini dans la <i>Loi de 1998 sur l’électricité</i>, L.O. 1998, ch. 15, annexe A, non exempté en vertu du paragraphe 62 (1) de la <i>Loi sur l’aménagement du territoire</i>, L.R.O. 1990, ch. P.13, dont : 1. les établissements auxiliaires de production de l’énergie éolienne; 2. les établissements auxiliaires de production de l’énergie solaire; 3. les établissements de production de l’énergie solaire; 4. les établissements de production de l’énergie éolienne. (<i>renewable energy generation facility</i>) établissement de soins des animaux : l’établissement consacré au traitement médical ou chirurgical, au toilettage et à la formation, ainsi qu’aux autres soins à prodiguer aux animaux de compagnie et aux autres animaux, dont l’hébergement nocturne des animaux pendant leur convalescence à la suite d’un traitement médical ou chirurgical, sans toutefois comprendre les chenils ou les centres équestres. (<i>animal care establishment</i>) établissement de soins pour bénéficiaires internes : l’immeuble ou la partie de l’immeuble assurant des soins internes supervisés ou des soins internes de soutien à l’intention de personnes qui ont besoin d’aide, dont les soins médicaux ou infirmiers, les conseils ou les services de soutien social réguliers, ainsi que les services médicaux, les services-conseils, les loisirs et les services personnels. (<i>residential care facility</i>) établissement de traitement et de transfert des déchets non putrescibles : l’établissement dans lequel sont triés, traités et entreposés temporairement, avant d’être transportés hors site, les déchets non putrescibles, y compris les centres de recyclage. (<i>waste processing and transfer facility non-putrescible</i>) établissement de traitement et de transfert des déchets : l’établissement dans lequel sont triés, traités et entreposés temporairement, avant d’être transportés hors site, les déchets putrescibles et non putrescibles; il peut s’agir d’un centre de recyclage ou d’un établissement de traitement et d’entreposage de matières organiques et des biosolides séparés à la source. (<i>waste processing and transfer facility</i>) établissement de traiteur : le lieu dans lequel sont préparés des aliments en grandes quantités pour être livrés et consommés ailleurs. (<i>catering establishment</i>) établissement industriel ouvert au public : l’établissement de production à petite échelle, assurant la transformation, le conditionnement ou l’entreposage : 1. d’aliments ou de boissons; 2. d’autres biens produits en quantités limitées, en faisant appel à des techniques qui ne font pas intervenir de production de masse, ni l’utilisation ou la production de matériaux inflammables, explosifs ou dangereux; dans les cas où cet établissement comprend un restaurant auxiliaire ou un magasin de détail dans lequel ces biens sont vendus ou servis au public sur les lieux; ces biens peuvent être vendus ou distribués dans le commerce de gros à l’intention d’utilisateurs ou de revendeurs hors site. (<i>storefront industry</i>) établissement médical : l’établissement dans lequel les médecins, les dentistes ou les autres professionnels de la santé qualifiés exercent leur profession, dont les laboratoires médicaux ou dentaires. (<i>medical facility</i>)	
---	--

établissement sportif : la patinoire, l’aréna, la piste, le stade, le terrain ou autre infrastructure comparable en intérieur ou en extérieur doté d’estrades ou de gradins spécialisés. (*sports arena*)

étage : le niveau d’un bâtiment compris entre la surface du sol et le plafond ou le toit de cette surface, dont l’entresol, sans toutefois inclure le sous-sol. (*storey*)

existant : ce qui existe à la date de mise en application des dispositions qui comprennent ce mot. (*existing*)

exploitation forestière : le domaine consacré à la mise en valeur, à la gestion et à la culture des ressources en bois d’œuvre cultivées sur le site, dont l’établissement d’une scierie mobile accessoire. (*forestry operation*)

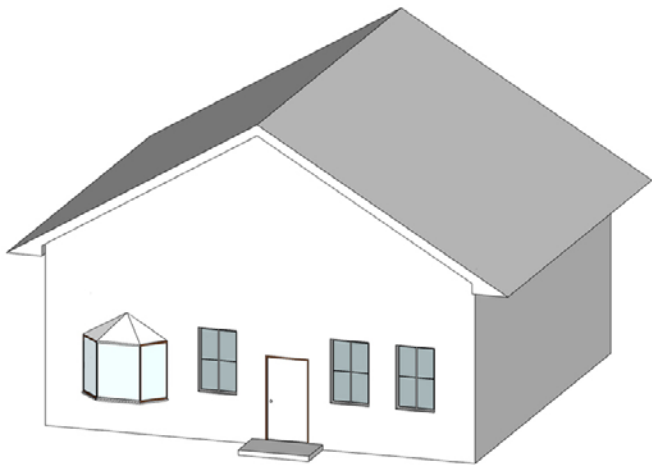
F

façade : l’ensemble des surfaces des murs extérieurs donnant sur une ligne de lot contiguë à une voie publique, dont les portes des logements, les portes de garage et les fenêtres intégrées dans ces murs, ainsi que toute l’articulation entre ces murs. (*façade*)

façade de terrain : la partie du lot contiguë à la voie publique améliorée. (*frontage*)

fenêtre panoramique : la fenêtre dont au moins trois panneaux de hauteur comparable sont aménagés à des angles différents afin de former une saillie dans le mur extérieur d’un bâtiment; ce terme s’entend aussi des fenêtres en saillie arrondies. (*bay window*)

ILLUSTRATION : FENÊTRE PANORAMIQUE



forme de bâtiment de plain-pied : l’immeuble d’habitation ou le bâtiment polyvalent dans lequel tous les logements ont leur propre entrée au rez-de-chaussée. (*ground-oriented building form*)

foyer de groupe : l’immeuble d’habitation supervisé dans lequel habitent dans un contexte unifamilial de 3 à 10 personnes, sauf les personnes à leur charge et les membres du personnel, et dans lequel les résidents ont besoin d’aide ou de supervision au quotidien; ce terme ne comprend toutefois pas les établissements correctionnels, les établissements de soins pour bénéficiaires internes, ni les refuges. (*group home*)

G

garage de stationnement : le bâtiment ou la partie d’un bâtiment servant à garer au moins quatre voitures automobiles et pouvant comprendre des bornes de recharge pour les véhicules électriques, à l’exclusion d’un garage de stationnement accessoire à un bâtiment résidentiel de trois logements ou moins. (*parking garage*)

guérite : le petit bâtiment individuel servant à abriter les gardiens de sécurité sur le domaine des résidences diplomatiques ou sur des terrains du gouvernement fédéral. (*security hut*)

Supprimés
Nous avons retranché la mention « galeries marchandes piétonnes » dans la définition du terme « superficie brute » puisque ces zones sont considérées comme des couloirs communs. Une aire extérieure n’entrerait pas dans le calcul de la superficie brute. guichet automatique bancaire. gîte touristique; cf. location de courte durée.

H

habitation jointe verticalement : le type d’habitation dont les logements principaux et tous les logements supplémentaires associés sont divisés sur le plan vertical grâce à un mur mitoyen continu qui n’est pas interrompu par un couloir commun à tous les étages du bâtiment, à savoir:

Nouveaux
hôpital
hôtel; définition modifiée.
habitation jointe verticalement

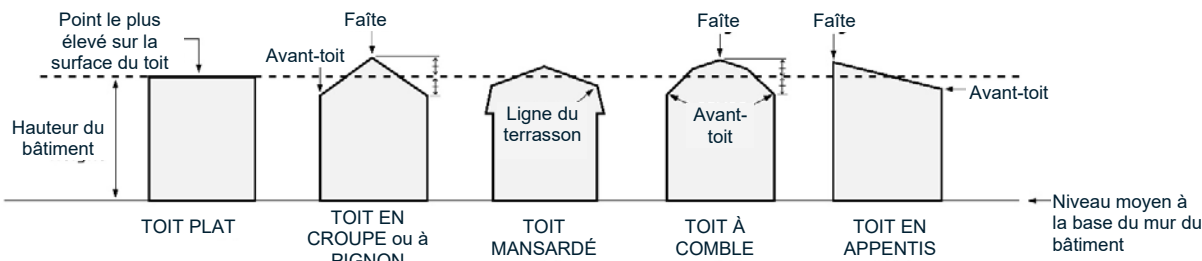
- 1. les habitations jumelées, qui comprennent deux logements principaux aménagés contigus;
- 2. les habitations en rangée, qui comprennent au moins trois logements principaux;
- 3. les habitations jumelées en longueur, qui comprennent deux logements principaux aménagés l'un derrière l'autre dans une configuration en drapeau. (*vertically attached dwelling*)

hauteur de bâtiment : la distance verticale entre le niveau du sol et :

- 1. le sommet de la surface de la toiture s'il s'agit d'un toit en terrasse;
- 2. pour un toit mansardé, la distance la plus haute entre la ligne du terrasson s'il s'agit d'une toiture brisée ou le point à mi-chemin compris entre la ligne du terrasson et le point le plus élevé;
- 3. pour un toit en croupe, à pignon, en appentis ou mansardé, la distance la plus grande entre le point milieu compris entre le faîte et l'avant-toit du bâtiment, en excluant l'avant-toit de tout ouvrage en saillie ou le sommet d'une lucarne, en excluant les lucarnes autorisées en vertu de l'article 203;
- 4. dans tous les autres cas, le sommet du bâtiment ou de l'ouvrage;

le terme « hauteur » a le sens correspondant, sauf définition contraire ailleurs dans le présent règlement. (*building height*)

Illustration : Hauteur de bâtiment



hôpital : l'établissement aménagé sur un lot pour permettre de traiter les patients et approuvé à titre d'hôpital public en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics*; il peut s'agir des établissements à vocation de recherche et de formation. (*hospital*)

hôtel : l'établissement commercial qui assure l'hébergement temporaire dans au moins six logements ou suites accessibles à partir des zones communes contiguës, qui appartiennent tous au même propriétaire ou qui relèvent tous du même gestionnaire :

- 1. il s'agit entre autres des centres d'accueil, des motels, des hôtels-motels et des hôtels-résidences;
- 2. il peut s'agir des bureaux de service ou des autres aménagements accessoires, y compris, sans toutefois s'y limiter, les restaurants ou les salles de réunion. (*hotel*)

Supprimé
hôpital vétérinaire; cf. établissement de soins des animaux.

I

immeuble à vocation polyvalente : l'immeuble constitué de logements et de locaux; le terme « établissement à vocation mixte » a le même sens. (*mixed-use building*)

immeuble non résidentiel : l'immeuble constitué exclusivement de locaux commerciaux ou professionnels et de locaux à vocation non résidentielle; le terme « établissement non résidentiel » a le même sens. (*non-residential building*)

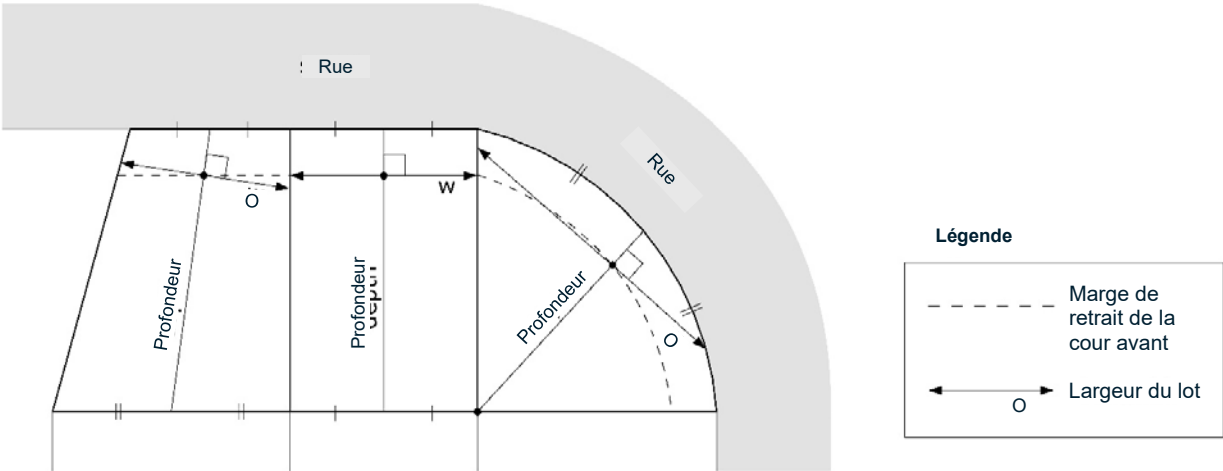
indice de superficie au sol : le rapport entre la superficie au sol brute d'un bâtiment et la superficie totale du lot sur lesquelles est implanté ce bâtiment. (*floor space index*)

infrastructure d'eaux pluviales : les infrastructures de gestion et les systèmes d'adduction des eaux pluviales. Les installations de gestion des eaux pluviales permettent de réguler le ruissellement des eaux pluviales afin de respecter les critères relatifs aux inondations, à l'érosion, au volume des eaux de ruissellement ou à la qualité. Les systèmes d'adduction des eaux pluviales sont constitués des conduites servant à drainer les eaux de ruissellement dans un secteur, notamment dans les réseaux d'égouts, les fossés et les parcours des eaux de ruissellement hors sol comme la chaussée et les servitudes de drainage de surface. (*stormwater infrastructure*)

infrastructure de services publics : l'équipement servant à fabriquer ou livrer des produits ou des services publics ou des denrées, dont les bâtiments, les usines, les ouvrages, les conduites de services publics, les tours, les relais et les socles de pylônes, ce qui peut aussi comprendre les systèmes de stockage de l'énergie par batterie et les infrastructures de

Supprimé
industrie de haute technologie; cf. centre de recherche-développement.

Nous avons ajouté la mention « ce qui peut aussi comprendre les systèmes de stockage de l'énergie

gestion des eaux pluviales, en excluant les réseaux d’antennes et les infrastructures de production de l’énergie renouvelable. (<i>utility installation</i>) infrastructure nautique : l’infrastructure située sur un plan d’eau de surface ou jouxtant un plan d’eau de surface et conçue pour qu’on puisse s’y amarrer, accoster ou entreposer des bateaux et des navires, dont les rampes de mise à l’eau, l’ascenseur à bateaux, la jetée, l’embarcadère, le quai et la remise à bateaux. Ce terme exclut l’espace destiné à l’habitation humaine, aux services commerciaux ou aux entreprises de réparation. (<i>marine facility</i>) installation de gestion des eaux pluviales : l’installation aménagée pour le traitement, la rétention, l’infiltration, la régulation ou l’élimination des eaux pluviales, dont les réseaux de gestion des eaux pluviales, ainsi que les conduites d’eaux pluviales qui rejettent leurs eaux directement dans les cours d’eau ou dans les plans d’eau. (stormwater management facility)	par batterie » dans la définition de l’infrastructure de services publics pour mettre en œuvre le <i>Règlement n° 2025-072</i>.
J	
Zone réservée	
K	
	Supprimé karaoké; cf. restaurant.
L	
largeur de lot : la distance horizontale entre les lignes de lot latérales, mesurée à angle droit par rapport à la profondeur du lot depuis un point qui correspond aux exigences relatives à la marge de retrait de cour avant dans la zone principale. (<i>lot width</i>) ILLUSTRATION : LARGEUR DU LOT  lave-auto : l’établissement dans lequel on lave l’extérieur ou l’intérieur des véhicules automobiles distincts des véhicules lourds, dont les lave-autos à rail de guidage, manuels et automatiques. (<i>car wash</i>) lieu de culte : l’établissement utilisé pour rassembler normalement les personnes pour l’exercice du culte, des services ou des rites religieux, dont les lieux de rassemblement ou les centres communautaires. (<i>place of worship</i>) lieu de rassemblement : l’établissement aménagé et utilisé pour rassembler des personnes, notamment les salons professionnels, les banquets et les congrès, y compris les clubs, les salles de fêtes, les centres de conférence, les salles de la Légion, les salles de réunions et les pavillons. (<i>place of assembly</i>) ligne de lot : la limite du lot, à savoir : - la ligne de lot avant, soit la ligne de lot, sans tenir compte de la ligne intérieure du triangle de visibilité du lot, qui jouxte la rue sur la distance en ligne droite la plus courte, que cette ligne comprenne des déviations ou non, et qui s’étend entre les lignes de lot latérales, soit plus ou moins sur l’entière largeur du lot; s’il existe plusieurs lignes de lot voyères, la ligne de lot jouxtant la même rue que la ligne de lot avant d’un lot contigu; - la ligne de lot arrière, soit la ligne de lot la plus éloignée de la ligne de lot avant et opposée à cette ligne; si l’arrière du lot ne forme pas une telle ligne, le point le plus éloigné du côté opposé à la ligne de lot avant;	Nouveaux logement de plain-pied ligne de lot – ligne de lot latérale extérieure; ce terme remplace ligne de lot latérale d’angle. ligne de lot – ligne de lot latérale intérieure; ce terme remplace ligne de lot latérale. ligne de lot – ligne de lot du triangle de visibilité d’angle; ce terme remplace ligne de lot latérale d’angle. ligne de lot – ligne de lot latérale extérieure; ce terme remplace ligne de lot latérale pour préciser ces termes. Supprimés laisse des hautes eaux ordinaire; cf. sommet de la rive. logement : les différents types de logements compris et définis sous le terme « logement » dans la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) ont été supprimés, mais sont inclus dans l’article 124 pour permettre d’interpréter les exceptions et les dispositions relatives à la zone rurale dans les cas où ces anciens termes sont employés. ligne de service public

- 3. la ligne de lot du triangle de visibilité d’angle, soit la ligne de lot qui jouxte la rue et qui forme un côté du triangle de visibilité d’angle, ou d’un triangle de visibilité appartenant à une route dans un plan de lotissement;
- 4. la ligne de lot latérale extérieure, soit la ligne de lot jouxtant la rue, qui ne constitue pas une ligne de lot avant, de lot arrière ou du triangle de visibilité d’angle;
- 5. la ligne de lot latérale intérieure, soit toutes les autres lignes du lot. (*lot line*)

local d’exposition et de vente : l’aire d’un bâtiment qui est : accessoire à la vocation autorisée de ce bâtiment; servant essentiellement à exposer des échantillons, des modèles ou d’autres biens; dans laquelle on prend des commandes pour des marchandises qui sont entreposées en vrac dans une partie de ce bâtiment pour ensuite être livrées aux clients. (*display and sales area*)

location de courte durée : la location de la totalité ou de toute partie d’un logement existant ou d’une maison mobile destinée à assurer l’hébergement transitoire pour une durée de moins de 30 nuits consécutives et :

- 1. constituant la résidence principale de l’exploitant;
- 2. qui n’est pas un hôtel ni un chalet locatif;
- 3. constituant un gîte touristique. (*short-term rental*)

logement : l’habitation autonome réunissant des pièces, aménagée dans un bâtiment et destinée à être habitée par une ou plusieurs personnes; le logement comprend des chambres à coucher, une cuisine et une ou plusieurs salles de bains destinées à l’usage exclusif des résidents de l’habitation. Il peut s’agir :

- 1. d’un logement;
- 2. d’un logement surdimensionné;
- 3. d’un logement supplémentaire;
- 4. d’une habitation jointe verticalement;
- 5. d’une maison de chambres. (*residential unit*)

logement de plain-pied : le logement doté de sa propre entrée au rez-de-chaussée de l’immeuble. (*ground-oriented unit*)

logement supplémentaire :

- 1. le logement distinct annexé au même bâtiment que le logement principal correspondant et situé dans ce même bâtiment conformément à la mention des logements dans le paragraphe 35.1 (1) de la *Loi sur l’aménagement du territoire*;
- 2. l’annexe résidentielle. (*additional dwelling unit*)

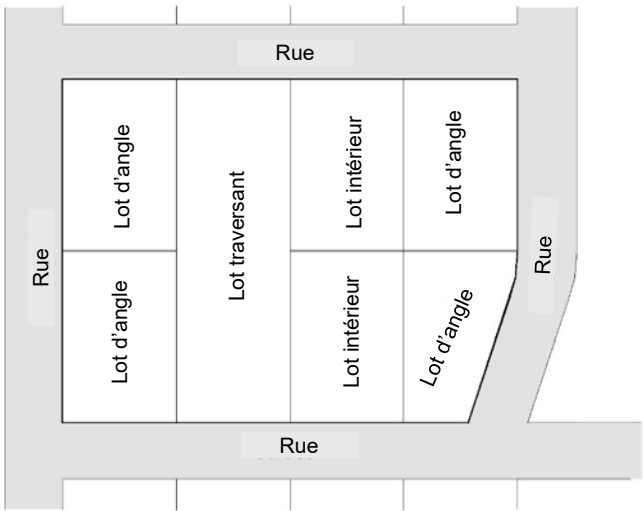
logement surdimensionné : le logement qui :

- 1. sert ou est destiné à servir de lieu d’habitation pour un ménage et qui comprend au plus trois locataires ou pensionnaires;
- 2. comprend plus de quatre et au plus huit chambres à coucher. (*oversize dwelling unit*)

lot : l’ensemble du bien-fonds appartenant à un propriétaire, dont :

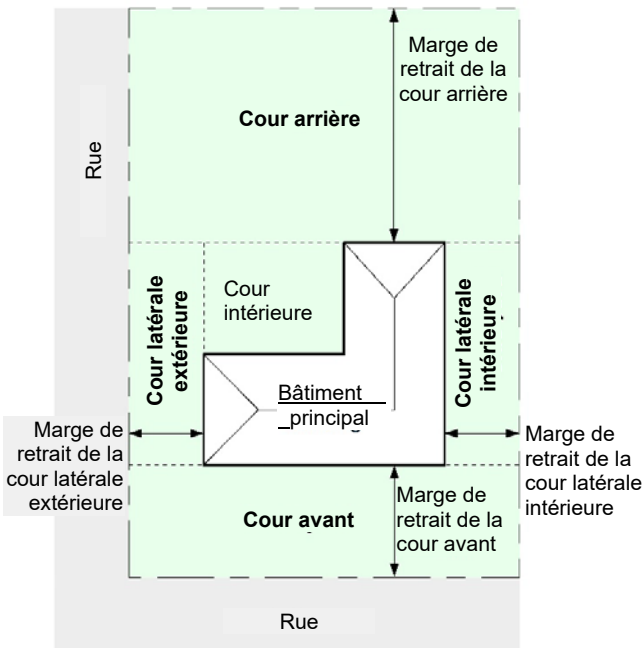
- 1. le lot d’angle situé à l’intersection de deux rues ou plus ou à l’intersection de deux parties d’une même rue se croisant à un angle d’au plus 135 degrés;
- 2. le lot traversant, soit un lot dont la ligne de lot arrière jouxte une voie publique, à la condition que s’il s’agit d’un lot traversant et d’un lot d’angle, ce lot soit réputé constituer un lot d’angle pour les besoins de l’application du *Règlement de zonage*;
- 3. le lot intérieur qui n’est ni un lot d’angle ni un lot traversant. (*lot*)

ILLUSTRATION DES TYPES DE LOTS



M	
magasin de détail : l'établissement dans lequel on vend ou loue des biens de consommation directement au public pour l'usage ou la consommation de l'acheteur, y compris les épiceries, les magasins de proximité, les centres de jardinage, les cours d'exposition de maisons, les brasseries pour consommation personnelle et les concessionnaires automobiles se limitant à une salle d'exposition intérieure exclusivement. (<i>retail store</i>) maison de chambres : l'habitation qui : 1. ne sert pas ou n'est pas destiné à servir d'habitation pour un ménage; 2. sert ou est aménagé pour servir de résidence à un ménage et à quatre cochambreurs ou pensionnaires ou plus; 3. sert d'habitation de huit chambres à coucher ou plus. (<i>rooming house</i>) maison de retraite : l'immeuble ou la partie de l'immeuble essentiellement constitué(e) de logements ou de chambres, ou d'un ensemble de logements et de chambres, aménagés pour les besoins de personnes âgées qui n'ont guère besoin d'aide ou qui n'en ont pas besoin du tout au quotidien et dans lequel : 1. au moins deux services de soins, dont les des services de santé, personnels et récréatifs auxiliaires, sont offerts aux résidents de cet établissement; 2. la maison de retraite peut consacrer à concurrence de 25 % de sa superficie brute au sol à des soins internes supervisés ou à des soins internes de soutien destinés aux personnes qui ont besoin d'aide au quotidien, dont les soins médicaux ou infirmiers, les conseils ou les services de soutien social; 3. ce terme ne comprend pas les établissements de soins pour bénéficiaires internes. (<i>retirement home</i>) maison mobile : la résidence conçue et fabriquée pour pouvoir être transportée sur son propre châssis et construite ou usinée pour assurer la résidence permanente d'une ou de plusieurs personnes; ce terme ne s'entend toutefois pas des caravanes ni des véhicules automobiles. (<i>mobile home</i>) marché : le lieu utilisé pour les marchés agricoles, d'artisanat ou de création. (<i>market</i>) marge de retrait de cour : la distance prévue dans ce règlement entre la ligne de lot, sans tenir compte de la ligne de lot d'angle du triangle de visibilité et le bâtiment, à savoir : 1. la marge de retrait de la cour avant : la distance la plus courte entre la ligne de lot avant et n'importe quelle partie du bâtiment; 2. la marge de retrait de la cour arrière : la distance la plus courte entre la ligne de lot arrière et n'importe quelle partie du bâtiment; 3. la marge de retrait de la cour latérale intérieure : la distance la plus courte entre la ligne de lot latérale intérieure et n'importe quelle partie du bâtiment entre la cour avant et la cour arrière; 4. la marge de retrait de la cour latérale extérieure : la distance la plus courte entre la ligne de lot latérale extérieure et n'importe quelle partie du bâtiment entre la cour avant et la cour arrière. (<i>yard setback</i>)	Nouveaux marge de retrait de cour – marge de retrait de la cour latérale extérieure; ce terme remplace retrait de cour latérale d'angle. mur latéral extérieur; ce terme remplace mur latéral d'angle. marché; ce terme remplace magasin d'alimentation au détail et marché fermier et élargit l'acception du terme. Supprimés magasin d'alimentation au détail; cf. magasin de détail. maison convertie en maison de retraite; ce terme n'est pas nécessaire puisque la version provisoire du <i>Règlement de zonage</i> ne comprend pas de dispositions qui empêcheraient de convertir un bâtiment d'habitation existant pour en faire un logement partagé à l'intention de personnes âgées. mur latéral d'angle; cf. mur latéral extérieur.

ILLUSTRATION DES COURS ET DES MARGES DE RETRAIT DES COURS

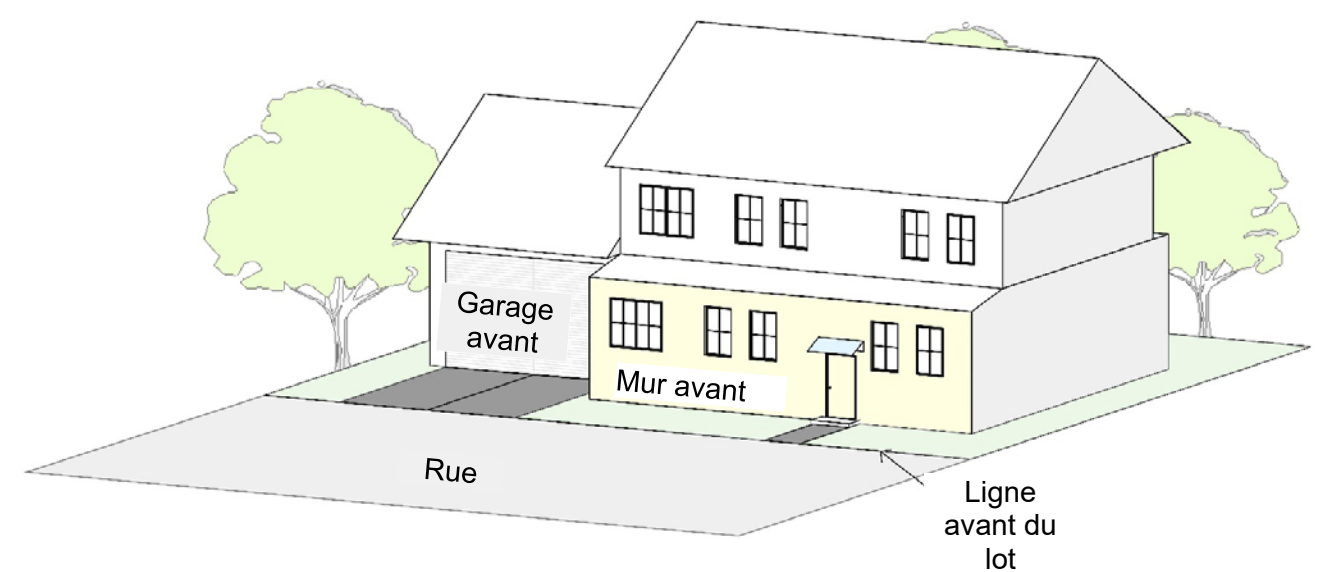


ménage : la personne ou le groupe de personnes qui :

- 1. a des liens de parenté ou non;
- 2. cohabite dans un logement unifamilial;
- 3. prend collectivement des décisions et des responsabilités dans une large mesure pour gérer l'intérieur de l'habitation. (*household*)

municipal : ce qui a trait à la Ville d'Ottawa. (*municipal*)

mur avant : la partie de la façade avant extérieure d'un immeuble résidentiel qui ne constitue pas un ouvrage en saillie autorisé ni un garage ou un abri d'auto attenant; il s'agit de la façade la plus proche de la ligne avant du lot. (*front wall*)



mur latéral extérieur : le mur extérieur des immeubles résidentiels qui n'est pas une saillie autorisée ou qui ne constitue pas un garage ou un abri d'auto attenant; il s'agit du mur le plus proche de la ligne de lot extérieure. (*exterior side wall*)

musée : le lieu servant à exposer, réunir ou préserver des objets d'intérêt culturel, historique ou scientifique à l'intention du grand public. (*museum*)

N

niveau : l'élévation moyenne du niveau fini du terrain attenant à tous les murs du bâtiment. (*grade*)

Nouveaux
niveau; la définition de ce terme a été modifiée et ne comprend plus deux définitions distinctes pour le mode de calcul du niveau dans les propriétés résidentielles. Dans la version actuelle du *Règlement de zonage* (n° 2008-250), on applique un mode de calcul différent du niveau selon que l'immeuble d'habitation est situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la Ceinture de verdure. La définition du terme niveau dans la version actuelle du *Règlement de zonage* n'a pas d'impact assez important sur les hauteurs des bâtiments pour justifier l'application de normes différentes à l'intérieur et à l'extérieur de la Ceinture de verdure. Cette modification vise à simplifier la mise en œuvre du nouveau *Règlement de zonage*.

Supprimés
non conforme : cf. « non concordant en vertu des lois ».
non concordant : cf.
« aménagements non concordants en vertu des lois ».

O	
opérationnel : les infrastructures d’aqueduc ou de gestion des eaux usées et des eaux pluviales qui respectent tous les critères de calcul de la Ville ou de toutes les autres administrations compétentes; la Ville confirme, dans une note de service, que ces infrastructures respectent ces critères et qu’elles sont en bon état, sans accuser de lacunes inquiétantes. (<i>operational</i>) ouvrage : tout ce qui est construit et qui n’est pas un bâtiment, dont les terrasses indépendantes, les tonnelles ou les abris des véhicules automobiles, ainsi que les places de stationnement des vélos, sans toutefois tenir compte des ouvrages en saillie ou des éléments architecturaux. (<i>structure</i>)	
P	
parc d’attractions : l’établissement en plein ou partiellement couvert offrant différentes activités à caractère récréatif, dont un zoo, des manèges électroniques ou mécaniques, des installations sportives et des jeux participatifs, dont le jeu de guerre aux balles de peinture, la cage des frappeurs ou un parcours de golf miniature; ce terme exclut toutefois les parcours de golf, les terrains de sport ou les champs de foire. (<i>amusement park</i>) parc de maisons mobiles : deux maisons mobiles occupées ou plus sur le même lot, mais non d’un terrain de camping (<i>mobile home park</i>) parc de stationnement : l’établissement distinct d’un bâtiment et servant à garer au moins quatre véhicules automobiles, dont les places de stationnement, les allées et les voies d’accès, les îlots intérieurs et les terre-pleins centraux paysagés, ainsi que les bornes de recharge pour les véhicules électriques, en excluant toutefois la bande tampon paysagée obligatoire du périmètre jusqu’à la ligne de lot, le centre de recharge des véhicules électriques et les zones servant exclusivement à exposer des véhicules à vendre. (<i>parking lot</i>) parc : le lieu dans lequel une aire d’agrément est aménagée pour les loisirs, dont les terrains de jeux, terrains de sport, jardins botaniques, piscines extérieures et promenades, ainsi que les autres aires d’agrément comparables et, le cas échéant, les bâtiments ou les ouvrages accessoires comme les remises d’entretien, les toilettes, les cantines, les restaurants, les patinoires extérieures ou les pavillons. (<i>park</i>) parcours de golf : le parcours aménagé en plein air pour jouer au golf ou pour apprendre ce jeu, dont le terrain d’exercice extérieur, ainsi que les restaurants, lieux de rassemblement et magasins de détail accessoires. (<i>golf course</i>) pavillon-dortoir : l’habitation saisonnière servant à loger des travailleurs agricoles temporaires et comprenant une cuisine, une salle de bains et un dortoir. (<i>bunk house dwelling</i>) place de stationnement adaptée aux véhicules électriques : la place de stationnement aménagée pour les véhicules automobiles et qui est conçue et construite pour s’adapter aux véhicules électriques, ce qui permet d’installer éventuellement de l’équipement de ravitaillement des véhicules électriques. (<i>electric vehicle ready parking space</i>) place de stationnement d’autopartage : la place servant à stationner un véhicule automobile offert dans le cadre d’un service d’autopartage. (<i>car-share space</i>) place de stationnement inclusive de vélos : la place de stationnement de vélos de plus grande superficie, conçu pour le verrouillage des vélos-cargos, des vélos électriques de plus grande taille ou des autres appareils de mobilité (<i>bicycle parking space, inclusive</i>) place de stationnement pour vélos à court terme : l’aire de stationnement des vélos destinée aux visiteurs et aux clients d’un bâtiment et qui n’est pas aménagée dans une enceinte sécurisée, mais qui peut être abritée et être accessible au public. (<i>bicycle parking space, short-term</i>) place de stationnement pour vélos à long terme : l’aire de stationnement des vélos destinée aux résidents ou aux employés d’un immeuble et située dans une enceinte abritée et sécurisée qui n’est pas accessible au public. (<i>bicycle parking space, long-term</i>) place de stationnement : l’espace rectangulaire servant à stationner un véhicule automobile, dont la place de stationnement adaptée aux véhicules électriques. (<i>parking space</i>) plaine inondable : les terrains ou les plans d’eau recouverts par la surzone de la plaine inondable dans la carte de zonage. (<i>flood plain</i>) plan d’eau de surface : l’infrastructure liée à un plan d’eau, dont les infrastructures de drainage des cours d’eau supérieurs, les rivières, les chenaux, les drains, les plans d’eau intérieurs ou continentaux, les zones d’infiltration, les zones d’alimentation et d’émergence, les sources, les milieux humides et les terres riveraines connexes qui peuvent être définis	Nouveaux production alimentaire intérieure production alimentaire; ce terme remplace agriculture urbaine dans la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250). place de stationnement adaptée aux véhicules électriques place de stationnement pour vélos à long terme place de stationnement pour vélos à court terme plan d’eau de surface; dont les définitions des termes cours d’eau et plan d’eau dans la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250). Nous proposons de modifier le libellé de la définition du terme « parc » dans la troisième version provisoire afin de tenir compte des commentaires transmis par le personnel des Services des parcs. Troisième version provisoire – Nous avons révisé la définition du terme « place de stationnement adaptée aux véhicules électriques » pour la simplifier.

par l’humidité du sol, le type de sol, la végétation ou les caractéristiques topographiques, dont l’habitat des poissons. (*surface water feature*)

Plan officiel : le Plan officiel de la Ville d’Ottawa, dans sa version modifiée éventuellement. (*Official Plan*)

point de chargement : le lieu ou l’embarcadère hors voirie servant à faire monter et descendre des personnes et à charger ou décharger des objets dans des véhicules automobiles ou des véhicules lourds. (*loading space*)

poste d’essence : l’établissement dans lequel on vend au détail le carburant automobile; cet établissement peut comprendre la recharge des véhicules électriques et des aires de vente au détail accessoires. (*gas bar*)

principal(e) : la vocation principale d’un bien-fonds, d’un bâtiment ou d’un ouvrage. (*principal*)

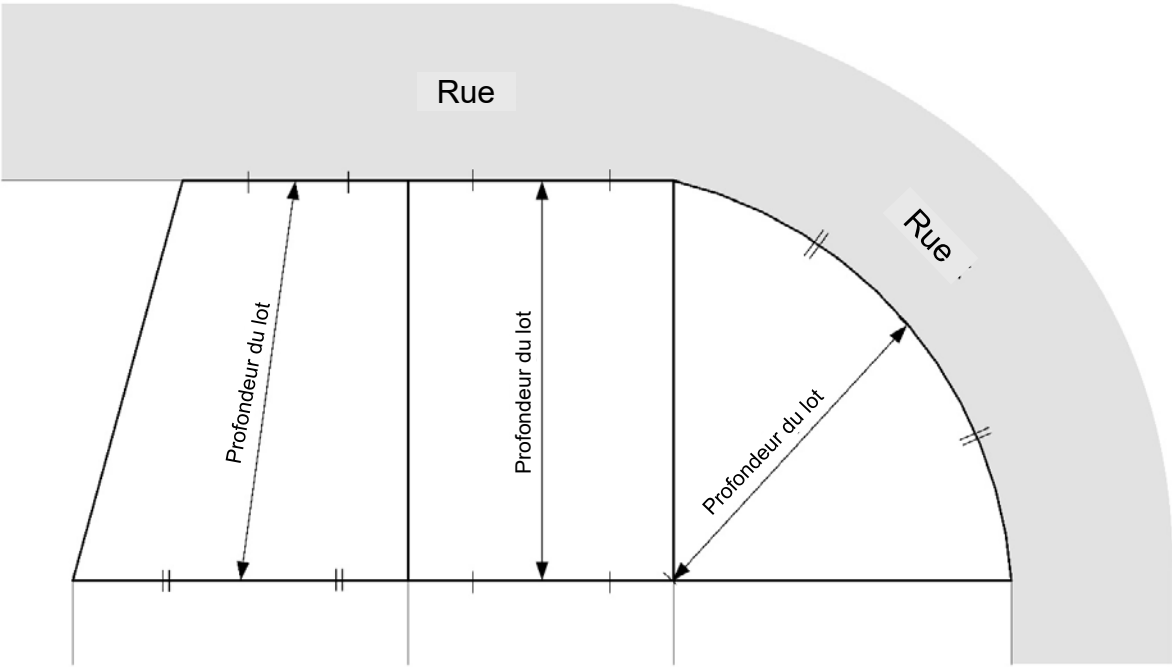
prise sous tension : dans un réseau de câbles électriques, le point de raccordement dans lequel on puise le courant pour ravitailler l’équipement dans la recharge des véhicules électriques. (*energized outlet*)

production alimentaire : la culture des produits alimentaires à récolter, dont la culture des produits alimentaires à récolter dans le sol en extérieur ou dans une serre et la culture des produits alimentaires à récolter dans une ambiance contrôlée, en faisant appel à des intrants artificiels dans un bâtiment ou une structure; ce terme ne comprend toutefois pas l’installation de production de cannabis. (*food production*)

production alimentaire intérieure : la culture des récoltes dans une ambiance contrôlée, en faisant appel à des intrants artificiels; ce terme ne s’entend pas des serres ni des installations de production de cannabis. (*indoor food production*)

profondeur du lot : la distance horizontale mesurée à partir du centre de la ligne de lot avant jusqu’au centre de la ligne de lot arrière. (*lot depth*)

ILLUSTRATION : PROFONDEUR DU LOT



promenade : la voie d’accès panoramique traversant un parc. (*parkway*)

public ou **publique** : les établissements également ouverts et accessibles à tous, sans appartenir à des particuliers. (*public*)

puits d’extraction en bordure de route : le puits d’extraction temporaire exploité et utilisé par une administration publique uniquement pour permettre de réaliser certains projets de construction de routes. (*wayside pit*)

puits d’extraction : le bien-fonds hors sol ou sous l’eau dans lequel sont ou ont été extraits des agrégats miniers non consolidés et qui n’a pas été réaménagé, à l’exclusion des puits d’extraction en bordure de route. (*pit*)

putrescible : les matières qui peuvent se décomposer assez rapidement pour dégager des odeurs nauséabondes et attirer des mouches, par exemple les déchets putrescibles. (*putrescible*)

Q	

R	
recharge des véhicules électriques de niveau 2 : le niveau 2 de la recharge des véhicules électriques au sens défini dans la norme J1772 de SAE International; ce terme peut s’entendre de la recharge à rythme variable, régulée par un système de gestion de l’énergie des véhicules électriques. (<i>electric vehicle level 2 charging</i>) refuge : l'immeuble ou la partie d'un immeuble assurant l'hébergement temporaire des personnes qui ont immédiatement besoin d'un gîte et d'un couvert d'urgence; il peut s’agir des établissements de soins de santé, de conseil et de soutien social auxiliaires. (<i>shelter</i>) remorque : l'appareil fermé ou non, destiné à être tracté par un véhicule automobile pour le transport des biens, de l'équipement ou des animaux. (<i>utility trailer</i>) réseau de transport en commun rapide : le réseau réunissant les emprises et les couloirs et dans lequel les stations, les assises routières, les assiettes de rail ou les autres infrastructures connexes, dont les parcs relais et les infrastructures d’entretien utilisés pour assurer les services publics de transport en commun rapide, peuvent être aménagés. (<i>rapid transit network</i>) résidence diplomatique : le logement ou l'habitation surdimensionnée d'un chef ou d'un membre accrédité de la mission diplomatique d'un État étranger reconnu ou d'un pays du Commonwealth ayant le statut diplomatique ou officiel au Canada, dont les bureaux accessoires et les guérites. (<i>diplomatic residence</i>) restaurant : l'établissement dans lequel on prépare et vend aux clients, pour consommation immédiate sur site ou hors site, des aliments ou des boissons, dont les pubs ou les bars, ce qui peut comprendre les spectacles de musique ou les jeux; il peut aussi s’agir des établissements de traiteurs accessoires et des établissements de cuisine commerciale communs, mais non des établissements de loisirs en intérieur, des lieux de rassemblement ou des salles de spectacles. (<i>restaurant</i>) rez-de-chaussée : l'étage aménagé au niveau du sol ou le plus proche de ce niveau. (<i>ground floor</i>) rue publique : la voie publique ouverte, prise en charge et réservée par la Ville d'Ottawa ou voie de la Couronne dont le contrôle administratif ou la compétence administrative a été attribué à la Ville d'Ottawa, à l'exclusion des ruelles publiques; le terme « rue » a le même sens. (<i>public street</i>)	Nouveaux La définition du terme « rez-de-chaussée » est modifiée pour faire état de la notion d'« étage » afin de préciser que le rez-de-chaussée est mesuré à partir du niveau du sol jusqu'au plafond ou au toit, selon le cas. Le terme « résidence diplomatique » remplace le terme « mission diplomatique » restaurant; ce terme comprend le terme bar et le restaurant-minute, le restaurant à service complet et le restaurant de mets à emporter, termes qui ne sont plus définis distinctement dans le Règlement. remorque : ce terme permet de préciser la différence avec le terme « caravane ».
S	
salle de spectacles : l'établissement dans lequel sont présentés au grand public des spectacles comme des films, des concerts ou d'autres spectacles sur scène devant un auditoire; cet établissement peut comprendre un restaurant accessoire. (<i>theatre</i>) salon funéraire : l'établissement dans lequel on prépare l'inhumation ou la crémation des personnes décédées, dont les lieux de rassemblement et les lieux de culte. (<i>funeral home</i>) serre : le bâtiment ou l'ouvrage doté d'un toit et de murs qui sont bardés d'un matériau essentiellement transparent et utilisé principalement pour faire pousser des plantes ou des arbres; ce terme s'entend également des serres-tunnels. (<i>greenhouse</i>) service au volant : l'installation dans laquelle les automobilistes ont accès à des produits ou à des services par l'entremise d'un préposé ou à un guichet automatisé dans un espace dans lequel on attend en file; cette vocation peut être regroupée avec d'autres aménagements. (<i>drive-through facility</i>) service d'autopartage : le service permettant de mettre à la disposition exclusive de ses membres des véhicules automobiles dont ils partagent l'utilisation; ce terme ne comprend pas les agences de location de voitures ni les concessionnaires automobiles. (<i>car-share service</i>) service public : l'entreprise exerçant son activité dans un secteur réglementé et à laquelle on a attribué le droit exprès ou l'obligation subséquente, en vertu des lois, de fournir au grand public des produits, des marchandises ou des services comme le ravitaillement en gaz naturel, en électricité, en aqueduc, en eaux usées, en services ferroviaires ou en services de communication. (<i>utility</i>) services d'urgence : les services de police, d'incendie et de transport en ambulance. (<i>emergency service</i>) site de maison mobile : la zone aménagée pour permettre d'installer une maison mobile sur le terrain d'un parc de maisons mobiles. (<i>mobile home site</i>) sommet de la rive : le niveau maximum que l'eau peut atteindre dans un chenal avant de se déverser sur le terrain voisin; dans les cas où ce niveau n'est pas bien défini, par exemple dans une vallée, ce terme s'entend du point défini maximum, en amont ou en aval, de la propriété ou du point maximum auquel se produit un changement distinct dans la végétation, la couleur ou les indices en surface de la propriété, qui peuvent être recensés par un professionnel compétent. (<i>top of bank</i>)	Nouveaux station ferroviaire Nous avons modifié la définition de la « superficie bâtie » afin d'apporter des précisions pour confirmer que les bâtiments accessoires et les bâtiments auxiliaires font partie de la notion de superficie bâtie. La définition du terme « superficie brute » de la première version provisoire doublait par mégarde la définition du terme « superficie locative brute ». On propose de reprendre, dans la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250), la définition du terme « superficie brute ». serre cette définition a été simplifiée pour adopter une seule et même définition qui s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville. installation de gestion des eaux pluviales sommet de pente stable sommet de la rive; ce terme remplace laisse des hautes eaux ordinaire. Fusionnés station de diffusion et studio de production; ce terme regroupe les définitions des termes station de diffusion et studio de production dans la version actuelle du <i>Règlement de</i>

sommet de pente stable : le sommet physique de la pente dans les cas où la pente existante est stable et n'est pas déterminée par l'érosion de la base selon les calculs effectués par un professionnel compétent. (*stable top of slope*)

sous-sol : l'étage d'un bâtiment dont plus de la moitié de la hauteur sous plafond se trouve en deçà du niveau du sol. (*basement*)

station de diffusion et studio de production : la station de radiodiffusion ou de télédiffusion ou l'établissement dans lequel on réalise l'enregistrement audio ou vidéo d'un spectacle ou d'une représentation. (*broadcasting and production studio*)

station ferroviaire : l'établissement servant à faire monter et à en descendre les passagers dans les trains pour les déplacements régionaux, à vendre les billets de transport et à assurer l'entretien courant. (*railway station*)

stationnement avec service voiturier : le type de stationnement d'automobiles dans lequel un voiturier se charge de garer les voitures. (*attendant parking*)

stationnement superposé pour vélos : le support pour vélos à deux niveaux (le premier niveau se trouvant au sol et le deuxième niveau, juste au-dessus), constitué de places de stationnement horizontales. Un dispositif mécanique donne accès au stationnement superposé au niveau du sol. (*stacked bicycle parking*)

station-service : l'établissement qui comprend un ou plusieurs postes ou installations de service dans lesquels on assure l'entretien ou la réparation des voitures automobiles distinctes des véhicules lourds; ce terme exclut les ateliers de carrosserie. (*automobile service station*)

superficie bâtie : la partie du lot dans laquelle des bâtiments ont été construits, dont les bâtiments accessoires et auxiliaires, à l'exception :

- des avant-toits, des gouttières et de tous les autres éléments situés au niveau ou au-dessus du niveau du plafond du rez-de-chaussée;
- des ouvrages en saillie autorisés en vertu de l'article 204 (Ouvrages en saillie dans les cours). (*lot coverage*)

superficie brute au sol : la superficie totale au sol de chaque étage, qu'il soit situé au-dessus du sol, au même niveau ou en deçà du niveau du sol, mesurée à partir de l'intérieur des murs extérieurs et en tenant compte de la superficie au sol occupée par les murs intérieurs et la superficie au sol créée par les fenêtres panoramiques, en excluant toutefois :

- la superficie au sol occupée par le matériel mécanique, les services et l'équipement électrique communs du bâtiment;
- les couloirs, les corridors, les cages d'escalier, les gaines d'ascenseur et les autres vides de construction, ainsi que les marches et les paliers;
- les places de stationnement pour les vélos et les voitures ou les installations de chargement;
- les installations de lessive et d'entreposage ou les salles de toilette communes servant l'immeuble ou les locataires;
- les zones de rangement communes et accessoires à la vocation principale du bâtiment;
- les aires d'agrément et les aires de jeux communes accessoires à la vocation principale du lot;
- les logements des concierges du bâtiment. (*gross floor area*)

superficie locative brute : la superficie totale au sol destinée à l'occupation des locataires et ayant vocation exclusive, mesurée à partir de l'intérieur des murs extérieurs, en excluant la superficie au sol occupée par les murs mitoyens ainsi que :

- la superficie au sol occupée par le matériel mécanique, les services et l'équipement électrique du bâtiment;
- les couloirs, les corridors, les cages d'escalier, les gaines d'ascenseur et les autres vides de construction, ainsi que les marches et les paliers;
- les galeries marchandes piétonnes servant de zone commune entre les magasins;
- les bureaux de l'administration ou de la direction;
- les places de stationnement pour les vélos et les voitures ou les installations de chargement;
- les installations des salles de toilette communes servant l'immeuble ou les locataires;
- les zones de rangement accessoires à la vocation principale du bâtiment;
- les logements des concierges du bâtiment. (*gross leasable floor area*)

zonage (n° 2008-250).

Supprimés
structure de chenil
stationnement dans la cour avant
stationnement additionnel
salle de jeux; cf. établissement de divertissements intérieur.
antenne parabolique
studio de production; cf. station de diffusion et studio de production.
surface de plancher totale
secteur central

système de gestion de l'énergie des véhicules électriques : le système servant à réguler les charges électriques de l'équipement d'alimentation des véhicules électriques; il est constitué d'appareils de surveillance, d'appareils de communication, d'appareils de commande, de programmeurs et d'autres appareils applicables. (<i>electric vehicle energy management system</i>) système de stationnement automatisé : le système mécanique qui transporte les automobiles dans une zone de stationnement dans un garage de stationnement sans que les automobiles soient occupées ou conduites par un être humain. (<i>automated parking system</i>) système de stockage de l'énergie par batterie (SSEB) : le système stationnaire de stockage de l'énergie rechargeable constitué de batteries, de chargeurs de batteries, de commandes, de systèmes de conditionnement de l'énergie et de biens d'équipement électrique correspondants, dont : - le SSEB principal, qui stocke l'électricité provenant du réseau de transport ou de distribution dans les périodes au cours desquelles l'offre dépasse la demande, et qui la restitue uniquement dans le réseau de transport ou de distribution; - le SSEB accessoire, qui stocke l'électricité provenant du réseau de distribution et qui peut l'acheminer jusqu'à un ou plusieurs aménagements sur le même lot, en plus de pouvoir aussi la restituer dans le réseau de distribution durant les périodes de forte demande d'électricité. Le SSEB accessoire peut aussi être associé à une installation de production de l'énergie renouvelable. (<i>Battery Energy Storage System</i>).	système de stockage de l'énergie par batterie (SSEB) : Nous avons ajouté la définition de ce terme pour mettre en œuvre le <i>Règlement</i> n° 2025-072.
T	
terminal de transport de camions : l'établissement distinct des places de chargement et utilisé pour stationner, à court ou à long terme, quatre véhicules lourds ou plus en attendant de s'en servir, par exemple avant ou après le chargement ou le déchargement des marchandises. (<i>truck transport terminal</i>) terrain de camping : le lieu regroupant des tentes, des caravanes ou des véhicules automobiles équipés pour l'occupation temporaire; ce terme ne comprend pas les parcs de maisons mobiles. (<i>campground</i>) terrasse commerciale extérieure : la terrasse aménagée en plein air, sur laquelle on peut s'asseoir; elle peut constituer une partie d'un restaurant, d'un bar, d'une boîte de nuit ou d'un lieu de rassemblement. (<i>outdoor commercial patio</i>) terrasse commerciale extérieure : la terrasse aménagée en plein air, sur laquelle on peut s'asseoir; elle peut constituer une partie d'un restaurant, d'un bar, d'une boîte de nuit ou d'un lieu de rassemblement. (<i>outdoor commercial patio</i>) tête de bétail : la valeur équivalente pour divers types d'animaux et de volaille, fondée sur la production de fumier et sur les cycles de production et précisée dans les formules de calcul de la distance de séparation minimale du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario. (<i>livestock unit</i>)	Nouveau terminal de transport de camions
U	
utilisation agricole : la culture du sol pour produire des récoltes ou élever des animaux de la ferme, notamment : - les cultures de grande production; - les pépinières, les serricultures, les exploitations maraîchères intensives, les fruiticultures, les vignobles, les agrosylvicultures et les acéricultures; - l'élevage et la garde de bétail, de volaille, de poissons, d'abeilles et d'animaux à fourrure ou à laine, y compris; - une industrie à domicile sur une ferme qui consiste à fabriquer des produits à valeur ajoutée ou à valeur conservée à partir de produits agricoles cultivés ou élevés sur les lieux; - un point de vente de produits agricoles produits sur les lieux. (<i>agricultural use</i>)	Supprimé utilisation commerciale
V	
véhicule automobile : le véhicule propulsé ou mû par des moyens non musculaires, dont l'automobile, la motocyclette, les véhicules de plaisance, les bateaux à moteur, ainsi que les véhicules motorisés destinés à circuler sur la neige; ce terme exclut les véhicules lourds et	

les dispositifs d’aide à la mobilité, dont les fauteuils roulants, ainsi que les bicyclettes. (<i>motor vehicle</i>) véhicule électrique (VE) : le véhicule propulsé à l’électricité et faisant appel à une source d’électricité externe pour recharger ses batteries. (<i>electric vehicle</i>) véhicule lourd : - le véhicule automobile commercial au sens défini dans le Code de la route, modifié ou réédité périodiquement, dont les autobus et tous les autres véhicules automobiles servant à transporter des passagers et dont la capacité permet d’accueillir plus de 10 passagers, des appareils de lutte contre les incendies, les machines de voirie ou les véhicules agricoles au sens défini dans ce code; - tous les autres types de matériel de construction, dont les remorques utilitaires, en excluant toutefois les véhicules automobiles. (<i>heavy vehicle</i>) vente, location et entretien de matériel et de véhicules lourds : l’établissement servant à la vente, à la location, à l’entretien, dont le ravitaillement en carburant, et à l’entreposage accessoire de véhicules lourds, dont les véhicules ou le matériel agricole, les camions de transport ou les remorques, sauf les postes d’essence. (<i>heavy equipment and vehicle sales, rental and servicing</i>) vocation autorisée : la vocation autorisée en vertu du présent règlement municipal. (<i>permitted use</i>) vocation auxiliaire : la vocation autorisée et supplémentaire, secondaire ou complémentaire à la vocation principale autorisée, sans toutefois en constituer une vocation accessoire à la vocation principale autorisée. (<i>ancillary use</i>) vocation diversifiée à caractère agricole : la vocation accessoire de la vocation agricole principale de la propriété, y compris, sans toutefois s’y limiter, les exposés didactiques, les cliniques vétérinaires, les restaurants, les boulangeries, les commerces de détail, les microbrasseries, les lieux de rassemblement, les installations scolaires, les aménagements agrotouristiques, les aménagements donnant lieu à des produits agricoles à valeur ajoutée, les systèmes de stockage de l’énergie, dont le stockage par batterie, ainsi que les vocations liées à l’agriculture. (<i>on-farm diversified use</i>) vocation industrielle lourde : - la fabrication ou la transformation de produits à partir de matières premières; - la production ou l’utilisation de matières inflammables, explosives ou d’autres matières dangereuses; - l’entreposage de ces produits et de ces matières. (<i>heavy industrial use</i>) vocation liée à l’agriculture : la vocation à caractère agricole destinée à offrir des produits ou des services directement aux entreprises agricoles exploitées dans le cadre d’une activité principale, compatibles avec les entreprises agricoles locales. Les vocations liées à l’agriculture sont limitées : - à l’entreposage non accessoire de produits agricoles et de biens d’équipement liés à l’agriculture; - au tri ou à l’emballage de produits agricoles. (<i>agriculture related use</i>) voie privée : une entrée de cour, une allée ou un parc de stationnement privé, notamment dans un complexe immobilier planifié, qui mène à une voie publique. (<i>private way</i>)	Nous avons modifié la définition du terme « vente, location et entretien de matériel et de véhicules lourds » afin de préciser que l’on peut ravitailler les véhicules de construction dans le cadre du service de réparation et que ce ravitaillement n’est pas assuré par un poste d’essence. Nous avons ajouté le terme « système de stockage de l’énergie, dont le stockage par batterie » dans la vocation diversifiée à caractère agricole pour mettre en œuvre le <i>Règlement n° 2025-072</i>.
W	
X	
Zone réservée	
Y	
	Nouveaux cour – cour latérale extérieure; ce terme remplace cour latérale d’angle. marge de retrait de cour – marge de retrait de la cour latérale extérieure; ce terme remplace retrait de cour latérale d’angle.

Z	
zone : la zone principale, la sous-zone et la zone d’exception. (<i>zone</i>) zone de services publics : la zone définie de la ville qui est viabilisée ou qui peut l’être grâce à un réseau d’aqueduc ou d’égout municipal. (<i>public service area</i>) zone périphérique de la plaine inondable : la partie extérieure de la plaine inondable comprise entre le canal de crue et la limite du danger d’inondation; les profondeurs et les vitesses sont généralement moins importantes dans la zone périphérique que dans le canal de crue. (<i>flood fringe</i>) zone rurale : • la zone agricole (AG) • la zone d’extraction d’agrégats miniers (ME) • la zone de parc de maisons mobiles (RM) • la zone de réserve d’agrégats miniers (MR) • la zone commerciale rurale (RC) • la zone rurale à vocation industrielle générale (RG) • la zone rurale à vocation d’industrie lourde (RH) • la zone d’institutions rurales (RI) • la zone industrielle et logistique du secteur rural (RIL) • la zone résidentielle rurale (RR) • la zone d’espace rural (RU) • la zone d'utilisations polyvalentes de village (VM) • les zones résidentielles de village (V1, V2, V3, V4 et V5). (<i>rural zone</i>) zone tampon paysagée : la zone paysagée située à l’intérieur et sur le pourtour d’un lot afin de former un écran ou une séparation entre des aménagements fonciers, qui peuvent être accessoires, en les séparant les uns des autres ou par rapport à la voie publique; les termes « zone tampon végétalisée » et « bande tampon » ont le même sens. (<i>landscaped buffer</i>) zone résidentielle : les zones de quartier (N1, N2, N3, N4, N5, N6 et NU), les zones résidentielles de village (V1, V2, V3, V4 et V5), les zones résidentielles rurales (RR) et les zones de parcs de maisons mobiles (MH). (<i>residential zone</i>)	Supprimé zone de services publics